



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la
performance économique
et environnementale
des entreprises

Service Compétitivité
et performance
environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

Sous-direction des
assurances

Bureau 1 – Marchés et
produits d'assurance

Agence de Services et de
Paiements

Cahier des charges applicable
aux entreprises d'assurance
pour la prise en charge
partielle de primes et
cotisations d'assurance récolte
2024 et pour l'indemnisation
des pertes de récolte 2024
fondée sur la solidarité
nationale

Pris en application des articles D. 361-43 à
D. 361-45 du code rural et de la pêche
maritime

Code couleur :

Surligné gris : ajout ou modification par rapport au
cahier des charges 2023

Chapitre I Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2024.....	4
I.1. Références juridiques	4
I.2. Préambule et définitions	5
2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024.....	5
2.2. Contrats concernés	6
2.2.1) Définitions.....	6
2.2.2) Généralités sur les contrats aidés.....	15
2.2.2.1. Cultures de vente	15
2.2.2.2. Prairies	17
2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies	20
• Garanties :	20
• Obligation de proposer un contrat à des conditions raisonnables :	20
• Obligations déclaratives en cas de souscription d'un contrat postérieur au 31 mars 2024 :	21
I.3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance.....	23
Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte	25
Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) de l'ensemble des contrats d'assurance :	25
Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente (autres que prairie) :	26
Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats « par groupe de cultures » prairies :	27
Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats à l'exploitation :	27
Doit figurer dans l'ensemble des contrats ou des lettres d'envoi des contrats ou d'envoi du formulaire de déclaration de contrat la mention suivante :	28
Pour le bénéfice de la subvention de l'Union européenne (Fonds européen agricole pour développement rural), l'ensemble des contrats doit impérativement mentionner, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) :	28
I.4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat.....	32
4.1. Identification de l'entreprise d'assurance	32
4.2. Identification de l'assuré	32
4.3. Pertes économiques de production couvertes.....	32
4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré	33
I.5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance.....	33
5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)	33

5.1.1)	Habilitation.....	33
5.1.2)	Transmission des données	33
5.2.	Cas des déclarations erronées par un exploitant.....	34
5.3.	Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations.....	34
5.3.1)	Appel de cotisation.....	34
5.3.2)	Transmission de l'information du paiement des cotisations	35
5.4.	Conservation et transmission des documents.....	35
5.5.	Bilan statistique et rapport annuel.....	35
I.6.	Certification des entreprises - Contrôles	37
6.1.	Points de contrôles	37
6.2.	Déroulement.....	37
6.2.1)	Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat	37
6.2.2)	Contrôle sur échantillon	38
6.2.3)	Contrôle général de la procédure	41
6.3.	Suites données aux contrôles.....	42
I.7.	ANNEXES.....	44
7.1.	Liste des codes des entreprises d'assurance	44
7.2.	Traitement des pertes de qualité	45
7.3.	Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré*	45
7.4.	Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2024 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges	46
7.5.	Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant.....	47
7.6.	État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2024 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé.....	49
7.6.1)	Liste des niveaux de rattachement des données.....	49
7.6.2)	Liste des données	50
7.7.	Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2025 pour la campagne 2024	54
7.8.	Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2024 par catégorie de culture à transmettre au plus tard le 28 février 2025.....	55
7.9.	Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2025 pour la campagne 2024	57

Chapitre I

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2024

I.1. Références juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 publié au JOUE le 31 janvier 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs PSN pour la période 2023-2027 ainsi que les règles relatives au ratio concernant la BCAE 1
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 et ses articles D.361-43 à D.361-43-8 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques.
- Décret n° 2023-229 du 30 mars 2023 relatif aux demandes de réévaluation des pertes de récolte ou de culture pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1

I.2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024

En application de l'article D.361-43-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le présent cahier des charges prévoit les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance proposent aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne et par la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture en 2024.

Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) ;
- les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques qui peuvent être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance ;
- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 361-4-1 du CRPM, l'entreprise d'assurance agréée qui entend commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et transmettre l'information du paiement des cotisations formalise par écrit son engagement à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre en charge de l'économie (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédéc 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

L'assureur joint à cet engagement une copie des conditions générales des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance qu'il entend commercialiser pour la campagne 2024.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, l'établissement du formulaire de déclaration de contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

2.2. Contrats concernés

2.2.1) Définitions

Cultures éligibles :

Seules les cultures, y compris les cultures dérobées, ayant vocation à être valorisées et les prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Ainsi, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte les cultures non valorisables. Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), ou pièges à nitrates (CIPAN) par exemple, ainsi que les estives collectives et les bois pâturés, et les surfaces non en production telles que par exemple, les jachères, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Aléas climatiques :

Pour être prises en charge au titre d'un contrat d'assurance, les *pertes de récoltes* doivent être causées par un aléa climatique. Les aléas climatiques sont officiellement reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;
- les coups de soleil dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou parties de plantes ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante ;

- les températures basses, coups de froid et gels dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et humidité excessive, dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- les vents de sable et tourbillons dès lors qu'il s'agit de vents violents, de vents accompagnés de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances.

Restrictions de garantie facultatives autorisées :

Les entreprises d'assurances peuvent appliquer certaines restrictions facultatives de prise en charge des aléas sécheresse et excès d'eau dans les circonstances suivantes :

Concernant l'aléa sécheresse :

Lorsque des natures de récoltes sont usuellement irriguées et qu'elles font l'objet d'une décision administrative de restriction d'irrigation, le contrat peut comporter des dispositions facultatives prévoyant que l'indemnisation pour l'aléa sécheresse sera calculée en déduisant les pertes liées à la décision administrative et en la calculant en retenant à minima un rendement historique d'une même nature de récolte non irriguée.

Concernant l'aléa excès d'eau (inondation) :

Lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable (définis comme tels dans des plans publics ou par les services de météorologie nationale, zones situées sous le niveau de la mer) ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme, notamment du fait de la réception de lâchers d'eau de barrages), le contrat peut prévoir des exclusions facultatives pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation. L'assureur peut limiter l'application de ces restrictions de garantie dans le temps et prévoir que les parcelles concernées restent éligibles à une indemnisation en cas d'excès d'eau dès lors que celui-ci intervient dans un calendrier prédéterminé au contrat.

Les parcelles concernées par ces restrictions doivent toutefois être couvertes pour les autres risques sans limitation de garantie, et les autres parcelles assurées de l'exploitation doivent être couvertes pour l'ensemble des risques. Toutes les parcelles de l'exploitation sont bien prises en compte pour vérifier le respect des taux de

couverture (les parcelles en zone inondable et en zones sur-inondables étant considérées comme assurées dès lors qu'elles sont bien couvertes pour les risques autres qu'inondation).

Nature de récolte :

Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Pour être éligibles à l'aide à la prise en charge partielle des primes d'assurance qui s'y rattachent, l'ensemble des parcelles d'une même nature de récolte exploitées par un exploitant agricole doivent être assurées par un contrat d'assurance récolte.

L'assureur doit vérifier que la nature de récolte assurée correspond à un libellé de **culture** équivalent préexistant dans la nomenclature du barème annexé au cahier des charges (*Annexe 7.3*). Dans l'éventualité où un assureur constaterait après la souscription d'un contrat qu'une nature de récolte assurée ne trouve pas de culture équivalente dans cette nomenclature (hors semence ou porte-graine¹), il en informe le bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 31 mai 2024, afin d'obtenir un code culture pour cette culture et de garantir la mise à jour de la nomenclature du barème annexé au cahier des charges.

Rendements historiques :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, les rendements historiques sont les **rendements individuels déclarés** par

¹ Pour ces cultures, il convient d'utiliser les cultures « G226C - Autres semences » et « G226B - Autres semences biologiques », notamment lors de la réalisation des états détaillés (annexe 7.6).

l'exploitant, calculés au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes².

Ces rendements individuels déclarés doivent correspondre aux rendements individuels réalisés par l'exploitant.

Pour les cultures de vente afin de vérifier la concordance de ces rendements, l'assureur doit systématiquement demander aux exploitants, à une date permettant de corriger, le cas échéant, le montant de la prime avant son paiement devant intervenir au plus tard le 31 octobre 2024, des justificatifs³ quant à leur bonne réalisation dans les situations suivantes :

- Les rendements des années composant l'historique, à l'exclusion de l'année N-1, dans le cadre de la première souscription d'un contrat par un exploitant⁴ ;
- Dans le cadre d'un renouvellement de contrat, pour l'ensemble des situations suivantes :
 - Les rendements des années composant l'historique, à l'exclusion de l'année N-1, pour toute nature de récolte nouvellement assurée par l'exploitant ;
 - Le rendement d'une ou de plusieurs années composant l'historique, à l'exclusion de l'année N-1, lorsque rendement déclaré pour cette/ces année(s) est supérieur de plus de 30 % au rendement départemental de la statistique agricole Agreste pour cette/ces même(s) année(s) (dès lors que cette donnée est disponible, compte tenu notamment du mode de production de la nature de récolte considérée) ;
 - Les rendements des années composant l'historique, à l'exclusion de l'année N-1, dès lors que le **capital assuré subventionnable** pour une nature de récolte dépasse 300 k€ ;
- Les rendements de toutes les années composant l'historique, en cas de déclaration de sinistre par un exploitant donnant lieu à indemnisation.⁵

² Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale.

³ Le rendement individuel est justifié, pour les cultures de vente, par l'une des pièces suivantes :

- Déclaration de récolte ;
- Bordereaux de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou attestation récapitulative délivrée par ces organismes ;
- Factures d'achat pour les cultures sous contrats de production ;
- Attestation comptable ;
- Ou, à défaut, tout autre document probant permettant de reconstituer la production.

⁴ En cas de changement de forme juridique, ne sont pas considérées comme première souscription d'un contrat par un exploitant au titre de la présente disposition, les situations où au moins associé reste commun entre la société ayant souscrit le contrat d'assurance MRC en 2023 et la société souscrivant le contrat d'assurance MRC en 2024. Cette règle est applicable toutes choses égales par ailleurs dans les cas d'un passage d'une personne physique à une personne morale (et inversement).

⁵ Dans ce dernier cas, si la vérification de la concordance des rendements n'a pas pu être réalisée avant le 31 octobre 2024, et que cette vérification induit un changement du montant de cotisation subventionnable après le 30 novembre, l'assureur doit en informer la DDT(M), conformément au [point I.5.2](#) du présent cahier des charges.

Pour le secteur de la viticulture, le **rendement historique** est calculé sur la base des rendements indiqués dans la déclaration de récolte et correspondant pour chaque année à la ligne 5 (Récolte totale (en HI)), soustraction faite de la ligne 16 (Volume à éliminer (en HI)).

Dans le cas des prairies, la méthode de calcul la plus favorable, entre la moyenne au cours des trois années précédentes des indices des parcelles de l'exploitant, ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes des indices des parcelles de l'exploitant, doit être retenue par l'assureur pour la totalité des surfaces en prairie assurées d'un exploitant⁶.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque **dûment justifié** des données historiques individuelles relatives à la production⁷, le rendement historique est calculé par ordre de préférence, en utilisant :

- les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production), ainsi que le cas échéant les données historiques de l'exploitant dont l'assuré aurait repris les surfaces ;
- des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale, données Agreste) objectivables et extrapolables au cas concerné ;
- les données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance.

Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance doit être en mesure de présenter le détail des rendements de son portefeuille.

Une absence d'indication de son rendement historique par un exploitant ou l'absence d'envoi des pièces justificatives disponibles le cas échéant, malgré la relance de son assureur, ne pourra pas être considérée comme un manque dûment justifié de données historiques. Dans une telle situation, le rendement pour la ou les années pour lesquelles l'exploitant n'a pas répondu aux sollicitations, utilisé(s) pour le calcul du **rendement assuré subventionnable**, devra être porté à 0.

Pour les semences, les changements réguliers de natures de récoltes exploitées (chaque

⁶ Pour identifier la méthode de calcul la plus favorable entre la moyenne triennale ou olympique des indices, l'assureur peut pondérer la valeur des indices des différentes parcelles aux surfaces qu'elles représentent par rapport aux surfaces totales assurées en prairies, ou au capital assuré qu'elles représentent par rapport au capital total assuré en prairie (dans le cas où un exploitant assurerait par exemple, d'une part une nature de récolte correspondant à ses prairies permanentes et temporaires, mais également d'autre part une autre correspondant à ses prairies artificielles).

⁷ L'absence de pièces justificatives probantes disponibles pouvant être apportées par l'exploitant dans l'une des situations où l'assureur doit vérifier le rendement historique déclaré des **cultures des ventes** (voir *infra*) peut être considérée comme un manque **dûment justifié** de donnée historique pour l'année de récolte considérée. Cette situation correspond notamment à celle des cultures stockées n'ayant pas encore été vendues, ou pour les cultures partiellement autoconsommées.

variété pouvant correspondre à une nature de récolte) induisent un manque dûment justifié de rendement historique. Dans cette situation, le **rendement historique** peut être constitué de la référence statistique, objectivable et extrapolable au cas concerné, que constitue le **rendement objectif de la variété** (issu des essais préalables à l'inscription de la variété), modulé, s'il existe, par le coefficient de performance individuel (résultat de l'agriculteur multiplicateur par rapport aux autres agriculteurs multiplicateurs de son groupement).

Rendement assuré :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **rendement assuré subventionnable** doit être compris entre 70% et 100% du rendement historique (bornes incluses).

En deçà de ce seuil, seules les natures de récolte répondant à l'une des situations ci-dessous peuvent retenir, le cas échéant, un rendement assuré inférieur à 70% du rendement historique :

- Les changements de pratiques culturales mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'une conversion en agriculture biologique ou de démarches agroécologiques certifiantes telles que la certification Haute Valeur Environnementale ;
- La présence, de façon antérieure à la date de souscription, d'un autre aléa, de dégâts de gibier ou d'un accident de culture, attesté par un rapport d'expertise.

Pertes de récolte :

La *perte de récolte* est définie comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements assurés, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques* tel que définis au point 2.2.1) du présent cahier des charges. Cette diminution de la production doit être calculée au niveau de la nature de récolte assurée.

Perte de qualité :

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*.

La perte de qualité peut être reconnue pour les situations suivantes (voir Annexe 7.2 pour le détail des pertes de qualité pouvant être prises en charge au titre de garanties subventionnées) :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences (en deçà des normes) ;
- changement de catégorie ou déclassement pour les fruits et les légumes ainsi que pour le tabac ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le « lin textile, lin fibres » et le « chanvre textile ».

Seules les pertes de qualité liées à ces critères et induisant une diminution de la production de la culture considérée dans la catégorie de commercialisation pour laquelle elle était initialement destinée peuvent être retenues pour l'évaluation des

pertes de récolte.

Tout autre type de pertes de qualité constitue une garantie non subventionnable du contrat.

Prix assuré :

Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** pour une nature de récolte donnée est fixé dans une **fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème** figurant en annexe 7.3 (bornes incluses). Aucun justificatif du **prix de vente réel** ne sera demandé à l'exploitant par l'assureur au titre de la gestion des garanties subventionnables de son contrat, dès lors que le **prix assuré** prévu au contrat pour une nature de récolte est fixé dans cette fourchette.

Le prix doit correspondre à la valeur de rendement (tonne, hectolitre, tonne de matière sèche, etc.), ou de capital à l'hectare définie dans le barème.

Pour les cultures assurées pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème⁸, le prix assuré subventionnable doit être compris entre 60% et 120% (bornes incluses) d'un prix pivot correspondant au prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17). La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra alors être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance afin de vérifier que le prix assuré n'est pas supérieur de plus de 20% de ce prix pivot.

Le **prix de vente réel** est défini de l'une des manières suivante :

- le prix de la campagne précédente ;
- la moyenne des trois campagnes précédentes ;
- la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique),
- le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe⁹ ;
- le prix fixé par une coopérative ou un organisme stockeur le cas échéant.

Pour les cultures sous appellation d'origine protégée (AOP) pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de justifier son prix de vente réel, le prix assuré subventionnable pourra être fixé par référence à la valeur de prix de la culture équivalente sans AOP présente au barème.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de

⁸ Notamment : nature de récolte ne correspondant pas à une culture équivalente de celles inscrites dans la nomenclature du barème (voir « [Nature de récoltes](#) ») et semences et portes graines.

⁹ Les contrats passés sur des marchés à terme ne peuvent pas être pris en compte pour définir le prix de vente réel.

commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Les extensions de garanties ayant pour objet de couvrir un **prix assuré** situé au-dessus des limites exposées ci-dessus ou des variations de prix en cours de campagne ne sont pas subventionnables.

Production assurée ou production garantie :

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :

Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le *prix assuré* au contrat.

Seuil de déclenchement :

Le seuil de déclenchement est défini comme le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

Franchise :

La franchise est une franchise absolue. Elle correspond à la part du dommage qui reste à la charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil). Pour ce qui relève de la garantie subventionnable, le niveau de franchise subventionnable doit être strictement égal au seuil de déclenchement du contrat.

Les franchises et seuils subventionnables sont appliqués par nature de récolte.

Pertes prises en charge par le contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance couvre intégralement les *pertes de récolte* situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) défini au I de l'article D. 361-44 du CRPM (*voir Tableau 1*).

Lorsque les *pertes de récolte* sont supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN, l'assureur prend en charge intégralement les pertes qui ne sont pas prises en charge par la solidarité nationale selon les conditions définies au chapitre II, à l'exception des situations suivantes :

- Lorsque le cumul des indemnisations d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versées pour des pertes sur une nature de récolte déterminée dépasse un taux de 80% du capital perdu sur cette nature de récolte - tel que calculé en application du *rendement assuré subventionnable* et du *prix assuré*, soit dans la

limite du *prix de vente réel*, soit dans la limite du *prix assuré subventionnable* - l'assureur doit :

- 1) Soit diminuer le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale qu'il verse pour le compte de l'Etat en application du chapitre II, afin de ne pas dépasser ce taux de 80% d'indemnisation ;
- 2) Soit ne verser aucune indemnisation fondée sur la solidarité nationale et compenser intégralement la perte au titre des indemnisations d'assurance prévues au contrat.

L'information sur la modalité d'indemnisation retenue par l'assureur doit être prévue au contrat (voir « [Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte](#) »).

En cas de sinistre entraînant le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale, si l'assureur choisi de calculer le capital perdu en application d'un **prix assuré supérieur au prix assuré subventionnable** (voir la définition « [Prix](#) »), il devra vérifier auprès de l'exploitant que le *prix assuré* n'est pas supérieur au *prix de vente réel* afin de calculer le taux de 80% selon la méthode présentée *supra*¹⁰. A défaut, le capital perdu sera calculé en application du *rendement assuré subventionnable* et du *prix assuré subventionnable*.

- Lorsqu'un exploitant perd intégralement sa récolte, le contrat d'assurance peut prévoir de manière facultative comme plafond de garantie une déduction des frais non engagés. Dans cette situation, la déduction est proratisée suivant la répartition applicable de la prise en charge des pertes supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN correspondant à la part de capital garanti par l'ISN sur le capital assuré du contrat.

Contrats cadres collectifs :

Un contrat cadre collectif est un contrat dont les modalités sont convenues entre une entreprise d'assurance et une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants.

L'entreprise d'assurance transmet à chaque exploitant, qui souhaite être couvert selon les modalités définies dans un tel contrat, ses conditions particulières, qui précisent les garanties souscrites et la prime y afférente, ainsi que son avenant d'assolement annuel. Elle calcule les pertes de production à l'échelle des natures de récolte de chaque exploitant assuré et lui verse les indemnisations en cas de sinistre. Pour bénéficier de la prise en charge partielle de leur prime d'assurance, les exploitants doivent acquitter leur prime d'assurance à titre individuel, dans les délais prévus par le présent cahier des charges.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat souscrit selon des modalités définies dans un contrat cadre collectif et un autre contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

¹⁰ Le *prix assuré* pourra également être contrôlé par l'administration et des justificatifs relatifs au *prix de vente* pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance.

Mesures et pratiques de prévention :

Les mesures et pratiques de prévention constituent tout moyen mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux aléas climatiques et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels aléas sur son rendement et la qualité de sa production.

Les assureurs peuvent prévoir dans leurs conditions générales ou leurs conditions particulières des modalités de prise en compte de ces mesures et pratiques de prévention dans la détermination des primes ou cotisations d'assurance, lorsqu'il est établi que les moyens mis en œuvre par l'exploitant assuré sont à même de réduire son exposition aux aléas climatiques pour ses natures de récoltes. Ces modalités de prise en compte peuvent notamment consister en un coefficient de réfaction du montant total des primes ou cotisations d'assurance.

Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :

- Contre l'aléas climatique défavorable de sécheresse :
 - o L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;
 - o Les systèmes d'irrigation.
- Contre l'aléa climatique de grêle :
 - o Les filets paragrêle ;
 - o Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.
- Contre l'aléa climatique de gel :
 - o Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;
 - o Les convecteurs à air chaud ;
 - o Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.

2.2.2) Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions fixées aux articles L. 361-4, L. 361-4-1 et D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2024.

Le taux de soutien public défini à l'article D. 361-43-5 du CRPM s'applique aux primes portant sur les garanties subventionnables de ces contrats.

2.2.2.1. Cultures de vente

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article D. 361-43 du CRPM sont de deux types et ne présentent chacun qu'un seul niveau de garantie subventionnable.

Un seul niveau de garantie subventionnable :

Pour l'ensemble des cultures, un seul niveau de garantie est susceptible de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations auquel s'applique un taux de soutien public unique.

Il est caractérisé :

- Par un **rendement assuré** compris entre 70 % et 100 % du **rendement historique**, et pouvant être inférieur à 70 % du rendement historique dans l'une des situations mentionnées au point 2.2.1) du présent cahier des charges ;
- Par un **prix assuré** compris entre 60% et 120% de la valeur du **barème** (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3) ou, en l'absence de référence au barème, du prix de vente réel préalablement réduit de 17% ;
- Par une **franchise et un seuil de déclenchement** fixés à un niveau identique, au sein de fourchettes précisées par décret et rappelées ci-dessous.
- Par une couverture des pertes limitée aux **pertes de récoltes (pertes de quantité - diminution de production - et certaines pertes de qualité imputables à un ou des aléas climatiques)**.

Le Tableau 1 ci-après récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents **groupes de culture** et aux différents types de contrat.

Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

(1) Contrat « par groupe de cultures » :

- 1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- 2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures¹¹ ;
- 3° Viticulture ;
- 4° Arboriculture et petits fruits ;
- 5° Prairies ;
- 6° Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

• **Obligations de couverture :**

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %¹² des superficies des natures de récolte en production relevant des groupes de cultures mentionnés aux points 3°, 4° et 5° ci-dessus, et au minimum 70% des superficies des natures de récolte en production relevant des groupes de cultures mentionnés aux point 1° et 2° ci-dessus** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie à annexe 7.3 **Erreur ! Signet non**

¹¹ Le marché frais comprend également le maraichage.

¹² L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

défini.) Les cultures mentionnées au point 6° ci-dessus ne sont pas concernées par un taux de couverture obligatoire.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- **Seuil de déclenchement et franchise**

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être un multiple de 5 ou de 10, inférieur au seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale, au minimum de 20%, et au maximum de 40% (voir Tableau 1).

Une franchise doit être appliquée, fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

(2) Contrat « à l'exploitation » :

- **Obligations de couverture :**

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux groupes de culture différents ainsi qu'au moins deux natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures.

Un exploitant ne peut souscrire un contrat « à l'exploitation » qu'auprès d'un seul assureur, ce contrat doit à lui seul respecter le taux de couverture. Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- **Seuil de déclenchement et franchise :**

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être de 20% (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

2.2.2.2. Prairies

- **Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »**

Les prairies ne sont couvertes que par un contrat « par groupe de cultures ». Un exploitant ne peut souscrire de contrat « prairie » qu'auprès d'un seul assureur.

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse d'un indice de production des prairies, provoquée par un aléa climatique. En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par le ou les indices connus sur le marché. Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par ce ou ces indices sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe.

L'indice de production des prairies est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production des prairies par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, sur la même zone.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

- **Procédure à respecter par les entreprises d'assurance pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables**

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables doivent répondre à un appel à soumission publié au JORF l'année précédant l'année couverte par leurs contrats d'assurance « prairies ». Elles doivent ainsi avoir transmis, au plus tard à la date fixée dans l'appel à soumission, un dossier sur l'utilisation de l'indice dans l'assurance des prairies, indice qui doit avoir reçu l'approbation du ministère chargé de l'agriculture en application de l'article 3 du décret n°2022-1716 du 29 décembre 2022. Pour la campagne 2024, l'indice approuvé est présenté en annexe 7.1 bis.

Le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur l'expertise d'un comité des indices pour approuver les indices pouvant être utilisés par les entreprises d'assurance et peut s'appuyer sur l'expertise de ce comité pour habilitier les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables.

- **Niveau de garantie subventionnable :**

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », le **niveau de garantie subventionnable** est caractérisé par un capital assuré entre 60% et 120% (bornes incluses) de la **valeur du barème**, exprimée en €/ha (cf. annexe 7.3).

- **Obligations de couverture :**

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à **assurer 95 %¹³ des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation** (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours)).

- **Seuil de déclenchement et franchise :**

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être **de 20 % ou de 25 %** (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée, et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

- **Information de l'exploitant**

L'entreprise d'assurance doit informer chaque exploitant ayant souscrit un contrat lorsqu'il a le droit à une indemnisation, en fin de campagne, par courrier lui indiquant le montant de son indemnisation.

- **Contestations des résultats de l'indice par les exploitants**

Conformément à l'article D. 361-43-2 V., en cas de contestation du résultat de l'indice par un exploitant agricole, l'assureur vérifie l'absence d'erreur manifeste dans le calcul de l'indemnisation (absence d'anomalie majeure dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'indice ou dans l'utilisation qui en a été faite). L'assureur répond, par mail ou par courrier avec accusé de réception, dans un délai maximum de deux mois à l'exploitant, en fournissant tout élément utile d'explication permettant de comprendre le résultat de l'évaluation des pertes par l'indice et en apportant le cas échéant les corrections nécessaires au calcul de l'indemnisation.

Lorsque l'entreprise d'assurance est saisie d'un nombre significatif de demande de réévaluation de la variation de l'indice, tel que défini dans la partie II.X du chapitre 2 du présent cahier des charges, l'entreprise d'assurance sollicite auprès de son fournisseur d'indice une analyse sur un éventuel dysfonctionnement.

Si un dysfonctionnement est détecté, l'entreprise d'assurance est informée par son fournisseur qui lui transmet les données corrigées. L'entreprise d'assurance en tient compte lors du traitement des demandes de réévaluation des pertes.

En l'absence de dysfonctionnement ou d'erreur manifeste identifiée, et après que l'entreprise d'assurance ait fourni les explications individuellement à chaque assuré concerné, s'il y a toujours un nombre significatif de contestations, l'entreprise

¹³ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

d'assurance demande au comité des indices d'analyser l'absence d'erreur manifeste dans le fonctionnement de l'indice ou dans sa mise en œuvre opérationnelle.

Dans le cas où une erreur manifeste dans le fonctionnement ou la mise en œuvre opérationnelle de l'indice est détectée, l'entreprise d'assurance ainsi que toutes les entreprises d'assurance utilisant cet indice en sont informées par le comité des indices et si elle est corrigible et quantifiable, elles la prennent en compte lors du traitement des demandes de réévaluation.

2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies

- **Garanties :**

Les couvertures d'assurance doivent distinguer deux types de garantie :

- La première, ci-après dénommée « **garantie subventionnable** » mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes aux caractéristiques de la garantie unique subventionnable, telles que décrites pour les contrats par « groupe de culture » et pour les contrats « à l'exploitation » au point 2.2.2.1 et tableau 1) du présent cahier des charges et pour les contrats « prairies » au point 2.2.2.2.
- La seconde, non subventionnable, ci-après dénommée « **extensions de garantie non subventionnables** » mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant notamment pour effet :
 - d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue et/ou le seuil de déclenchement le cas échéant,
 - d'augmenter le rendement assuré au-dessus du rendement historique,
 - d'augmenter le prix assuré ou le capital assuré (pour les prairies) au-delà du prix ou capital subventionnable,
 - de couvrir certaines pertes de qualité,
 - de couvrir des pertes de quantité non imputables à un aléa climatique, notamment celles imputables à un évènement sanitaire,
 - de couvrir des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis.

Toutes les entreprises d'assurance doivent être en mesure de distinguer les montants des primes associés à la garantie subventionnable et les montants des primes liés à des extensions de garantie non subventionnables.

- **Obligation de proposer un contrat à des conditions raisonnables :**

Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance couvrant les *pertes de récolte* conforme au présent cahier des charges, à un **coût raisonnable** pour l'exploitant et l'entreprise d'assurance, par rapport notamment au capital garanti et à l'exposition des cultures couvertes par le contrat aux risques climatiques, et dans un délai lui permettant de comparer plusieurs offres d'assurance avant le début de la campagne culturale.

Cette obligation ne s'applique pas aux natures de récoltes incluses dans le groupe de cultures « *Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture* », à la culture du tabac ou pour les « *prairies* » que dans la mesure où l'entreprise d'assurance sollicitée commercialise des contrats les concernant, et est autorisée par le ministère en charge de l'agriculture à utiliser des indices concernant les « prairies ».

A ce titre, le montant des primes ou des cotisations nettes d'impôt ou taxes facturées à l'assuré ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximal d'indemnisation qui pourrait être versé à l'assuré pour les pertes prises en charge par le contrat d'assurance, sans pour autant que ce critère soit suffisant à qualifier le caractère « raisonnable » des conditions proposées.

- **Obligations déclaratives en cas de souscription d'un contrat postérieur au 31 mars 2024 :**

Par mesure d'articulation avec la période de désignation de l'interlocuteur agréé pour les exploitants agricoles prévue au point X.X du chapitre 2, tout contrat avec un exploitant nouvellement assuré à compter de la campagne 2024 qui serait souscrit après la date du [31 mars] 2024 devra faire l'objet d'une transmission d'informations auprès des services du ministère de l'Agriculture. Cette transmission d'informations permettra de tirer les éventuelles conséquences de ce changement de situation de l'exploitant pour la gestion de ses cultures non assurées.

A cette fin, l'assureur doit faire parvenir au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) au plus tard deux semaines après la souscription du ou des contrats les informations suivantes sur chaque exploitant nouvellement assuré : SIRET, Pacage, dénomination de l'exploitation, adresse mail, numéro de contrat, date de souscription du contrat.

L'assureur s'engage également à informer expressément l'exploitant que ce dernier devra réaliser ou modifier sa désignation d'interlocuteur agréé à défaut de quoi ce dernier pourrait ne pas bénéficier d'indemnisation de solidarité nationale sur ses cultures non assurées.

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

Garantie subventionnable				Extensions de garantie non subventionnables	Seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale
	Seuils de déclenchement et franchises subventionnables	Taux de couverture	Autres		
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	-70% du périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité - Rendement assuré compris entre 70 % et 100 % du rendement historique ou inférieur à 70 % pour certains cas dûment justifiés (cf. définition 2.2.1) - Prix assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème ou du prix de vente réel préalablement réduit de 17% en l'absence de référence au barème	- Rendement assuré > rendement historique	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40%			- Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable	50% de pertes
Viticulture	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	95% du périmètre de couverture obligatoire	- Prix assuré > à 120% de la valeur barème ou au prix de vente réel en l'absence de référence au barème - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis	- Certaines pertes de qualité - Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique	50% de pertes
Arboriculture et petits fruits	20 % et 25 %	Aucun périmètre de couverture obligatoire		- Franchise < au seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables	30% de pertes
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliciculture	20%, 25%	80% des surfaces en culture de vente		- Prix assuré > à 120% de la valeur barème ou au prix de vente réel en l'absence de référence au barème	30% de pertes
Contrats à l'exploitation	20 %			Seuil des cultures assurées	
Prairies	20 % / 25 %	95% du périmètre de couverture obligatoire	- Assurance indicielle - Capital assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème	- Franchise < seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Capital assuré > 120% valeur du barème	30% de pertes

I.3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par les articles D. 361-43 et suivants du CRPM et par le présent cahier des charges. En outre, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- **qu'en cas de métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, qu'il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte** ;
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que l'exploitant doit informer son assureur du choix de la méthode de calcul du rendement historique qu'il a retenue entre la moyenne des trois années précédentes ou, la moyenne sur la base des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse,
- que les **rendements historiques déclarés doivent correspondre aux rendements réalisés**, l'exploitant devant disposer des **pièces pour justifier de ces rendements**, ces pièces lui étant systématiquement demandées en cas de sinistre ;
- que la transmission intentionnelle d'informations erronées pour obtenir l'aide à l'assurance récolte ou le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut entraîner la perte du bénéfice de ces aides pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ainsi qu'une sanction pécuniaire représentant jusqu'au double de l'aide demandée ;

- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- que cette prise en charge partielle par le Feader exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif d'aide publique provenant d'une collectivité territoriale pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge par le Feader)
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2024**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un formulaire de déclaration de contrat **au plus tard le 30 novembre 2024 ou le premier jour ouvrable¹ suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche** ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite d'un barème, ou du prix de vente réel en l'absence du valeur au barème (la valeur retenue dans ce dernier cas pourra être contrôlée par l'administration) (cf. *définition du prix point 2.2.1*) ;
- qu'au-delà d'un certain seuil de perte, une partie de l'indemnisation versée correspondra à une indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale ;
- que si l'exploitant souscrit des garanties non subventionnables et que leur activation conduit à dépasser un plafond d'indemnisation fixé à 80 % du capital perdu, afin de respecter la réglementation européenne en vigueur, l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pourra soit être revue à la baisse ou ne pas être versée, en fonction de ce que prévoit son contrat d'assurance (voir « *Pertes prises en charge* » point 2.2.1) ;
- et :
 - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures arboriculture, **viticulture** (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures dont cultures industrielles, et semences de ces cultures » ainsi que « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être

¹ Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;

- dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes dans deux groupes de cultures différents (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
- que le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non en production.
- dans le cas où l'évaluation des pertes de récoltes ou de cultures ne reposent pas sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de faire appel à une contre-expertise en cas de sinistre, ce point étant rappelé lors de la souscription du contrat et lors de la remise à l'exploitant de la proposition d'indemnisation,
- dans le cas où l'évaluation des pertes reposent sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de contester cette évaluation auprès de l'entreprise d'assurance, qui doit lui apporter une réponse dans les deux mois suivant la contestation, et qu'en l'état actuel des connaissances, tant la dégradation des aspects qualitatifs que les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer (en cas d'excès d'eau ou d'inondation) ne sont pas mesurées par les indices connus sur le marché.

Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte

Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) de l'ensemble des contrats d'assurance :

- l'identification de l'assuré et un tableau récapitulatif, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré subventionnable.
 - Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** :
 - « Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non en production. »
 - « Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique ». »
 - « Le contrat couvre intégralement les pertes de récolte situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Lorsque les pertes de récolte sont supérieures au seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, le contrat prend en charge intégralement la part des pertes non indemnisées par l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée concomitamment pour le compte de l'Etat. »
- Dans le cas où le contrat fait l'objet d'un plafonnement de garantie facultatif lié à la déduction des frais de récolte (voir « Pertes prises en charge » point

2.2.1), une mention explicative relative aux modalités de déclenchement et de calcul de cette déduction.

- Dans le cas où l'exploitant a choisi de bénéficier de garanties non subventionnables, une mention relative au fait que son indemnisation fondée sur la solidarité nationale soit, pourra être revue à la baisse, soit, ne pourra être versée mais sera compensée par l'indemnisation de son assureur, en fonction de ce que prévoit sur ce point son contrat (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1) afin de respecter la réglementation européenne en vigueur. Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** peuvent être retenues :
 - o Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80% des pertes de récoltes prises en charge, l'ISN est plafonné : « *En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pourra être réduit afin que le cumul de l'indemnisation perçue au titre de votre contrat d'assurance et de l'ISN ne dépasse pas 80% du capital perdu.* »
 - o Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80%, l'assureur prend en charge l'intégralité de l'indemnisation, sans ISN, une mention doit être apportée à l'exploitant l'informant que par ce choix il renonce potentiellement à bénéficier de l'ISN. Une mention possible correspondante est : « *En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, si le cumul de l'indemnisation due au titre de votre contrat d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) dépasse 80% du capital perdu, l'indemnisation perçue sera entièrement prise en charge dans le cadre du présent contrat par [nom de l'assureur], sans intervention de l'ISN.* ».

Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente (autres que prairie) :

- Les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« *L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures [viticulture/ arboriculture] est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures* ».

Ou

« *Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures », et le groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures* ».

- Le contrat d'assurance doit également disposer d'une mention obligatoire précisant la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur le résultat de l'expertise et rappelant que l'exploitant peut solliciter une contre-expertise.

- Dans le cas où l'exploitant fait l'objet d'une restriction de garantie liée soit à la localisation de ces parcelles sur une zone inondable, soit à l'absence de couverture des pertes directement liées à une restriction administrative d'irrigation sur ses cultures irriguées, le contrat d'assurance doit contenir une mention obligatoire précisant les modalités de calcul de ses pertes dans l'éventualité où cette restriction de garantie venait à s'appliquer.

- .

Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats « par groupe de cultures » prairies :

- La mention suivante ou toute mention équivalente en substance :
« L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat. Ne peuvent pas être couverts par ce contrat les estives collectives et les bois pâturés ».
- Le contrat d'assurance doit préciser que les pertes de l'exploitant sont évaluées par une méthodologie indicielle calculée sur la pousse cumulée des prairies sur l'ensemble de la campagne de production. Le contrat doit contenir un descriptif synthétique du fonctionnement de cette méthode indicielle, précisant notamment que cette dernière est sensible à l'ensemble des aléas qui ont un impact sur l'activité de pousse de l'herbe et qu'en l'état actuel des connaissances, tant la dégradation des aspects qualitatifs que les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer (en cas d'excès d'eau, d'inondation ou de grêle) ne sont pas mesurées par les indices connus sur le marché.
- Le contrat d'assurance doit également disposer d'une mention obligatoire précisant la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur l'évaluation indicielle des pertes en prairie et rappelant que l'assureur dispose de deux mois pour répondre suivant la contestation.

Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats à l'exploitation :

- La mention suivante ou toute mention équivalente en substance :
« Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux groupes de cultures différents et au moins deux natures de récolte différentes dans chacun des groupes de cultures. »

Doit figurer dans l'ensemble des contrats ou des lettres d'envoi des contrats ou d'envoi du formulaire de déclaration de contrat la mention suivante :

« L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte ».

Pour le bénéfice de la subvention de l'Union européenne (Fonds européen agricole pour développement rural), l'ensemble des contrats doit impérativement mentionner, dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) :

a) l'année de récolte

Doivent figurer les termes suivants : "année N" ou "récolte N" ou "campagne N" ou toute combinaison de ces trois termes.

b) la catégorie du contrat

Doivent figurer les termes suivants : "contrat par groupe de cultures" ou "contrat à l'exploitation".

c) les risques couverts

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat. Les dénominations simplifiées suivantes peuvent être retenues : sécheresse, excès de température, coups de soleil, manque de rayonnement solaire, températures basses / gels, grêle, excès d'eau/inondations, neige, tempête.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Doivent figurer :

- la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui suivent) ;
- la valeur du rendement assuré subventionnable ;
- les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « *Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est égal ou inférieur de maximum 30% (sauf cas dûment justifié) au rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale). Le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant doit correspondre au rendement historique réalisé, l'exploitant devant être à même de justifier de ce rendement sur demande de l'assureur et systématiquement en cas de sinistre. Toute surdéclaration intentionnelle peut entraîner la perte du bénéfice de la subvention du contrat ainsi que de l'indemnisation de solidarité nationale.* »

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 années précédentes (selon le mode de calcul choisi par l'exploitant) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR 2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR 2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explicitation de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

e) la méthode de calcul du prix assuré

Doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé en référence à un barème. Il est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être ni supérieur de 120% de la valeur de ce barème. En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris entre 60 et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17%, la valeur retenue dans ce cas pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des trois campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe ou le prix versé à l'exploitant par une coopérative le cas échéant. »

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Hormis pour les contrats d'assurance prairies, doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, un prix assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème, et avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20%. Le niveau de garantie subventionnable est unique. ».

Pour les contrats d'assurance prairies doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20 %, et avec un capital assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème. Le niveau de garantie subventionnable est unique ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables
Nature de récolte 1	
Nature de récolte 2	
...	

g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Doit figurer un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1			
NR 2			
...			
TOTAL			

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) f) et g) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables	Partie subventionnable
				tonne ou HI / ha	Rendement N-5	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-4	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-3	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-2	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-1	
				tonne ou HI / ha	Rendement historique*	
				tonne ou HI / ha	Rendement assuré subventionnable**	
				€ / tonne ou HI	Prix assuré (dans la limite de la valeur du barème)***	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité subventionnables	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable (1)	Partie non subventionnable du contrat****
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	
				%	Franchise effective (après rachat de franchise)	
				tonne ou HI / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / HI	Prix assuré effectif (rachat supérieur à + de 20% du barème)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation non subventionnable (2)	
				€ hors taxes	(1) + (2) TOTAL Prime ou cotisation	

* Le rendement historique correspond au rendement individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements réalisés de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

** Le rendement assuré subventionnable doit être égal ou inférieur de maximum 30% (sauf cas dûment justifié) au rendement historique.

*** Le prix assuré subventionnable est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être supérieur de plus de 120% de la valeur de ce barème. En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris 60% et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17% la valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant.

**** L'achat de ces garanties peut entraîner la diminution voire la perte de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour les pertes supérieures à XX% [à définir en fonction du seuil du groupe de culture].

I.4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.5 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. **Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition** sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée **par le logiciel TéléPAC.**

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.1 de ce cahier des charges, s'agissant des entreprises d'assurance ayant déjà par le passé suivi une telle démarche conformément aux textes d'application de l'article L. 361-4 du CRPM pris pour les campagnes antérieures à 2024.

Il appartient aux entreprises dont le nom ne figure pas dans cette liste et qui souhaitent se conformer au présent cahier des charges de se rapprocher de l'administration pour obtenir un code entreprise et ainsi pouvoir respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

4.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est pré-rempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.3. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte¹⁴ couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.3 ;
- la superficie assurée ;
- le rendement assuré subventionnable ;
- le prix assuré subventionnable ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable et le taux de franchise subventionnable qui doivent être identiques ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte.

¹⁴ Conformément à la définition du paragraphe 2.2

4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré

Le formulaire de déclaration de contrat pré-rempli doit être adressé aux assurés pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Sauf accord de l'assuré pour une transmission dématérialisée, le formulaire de déclaration de contrat doit être envoyé au format papier.

I.5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6. L'administration s'assure de l'exhaustivité et de la cohérence des données transmises au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M).

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **2 décembre 2024 (premier jour ouvrable suivant le 30 novembre 2024)**.

5.1.1) Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2) Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes des articles D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année **2024**) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre **2024**.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Cas des déclarations erronées par un exploitant

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre, ou la vérification des rendements réalisée en cas de déclaration de sinistre donnant lieu à indemnisation prévue au point 1.2.2.1) ([voir Rendements historiques](#)), concluent à une déclaration erronée (intentionnelle ou non) de l'exploitant (assolements, rendements historiques, prix choisi dans la déclaration d'assolement pour les semences), ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable, l'entreprise d'assurance s'engage :

- A corriger le montant de la cotisation subventionnable ;
- A informer l'administration (DDT(M)), si la prise en compte de la déclaration erronée dans le calcul de la cotisation intervient après le 30/11. Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :
 - les conclusions de l'expertise le cas échéant,
 - le nom et l'adresse de l'assuré,
 - le numéro du contrat,
 - le montant de cotisation subventionnable avant correction et après correction.

L'entreprise d'assurance s'engage à transmettre également la liste des situations ayant engendré une modification du montant de la cotisation subventionnable après expertise, avant ou après le 30/11, avec les mêmes informations que celles mentionnées *supra*, au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2025** lors de l'envoi du rapport annuel (mentionné au point 5.5 du présent cahier des charges).

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1) Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de la totalité de sa prime ou cotisation d'assurance afférente au contrat pour lequel il demande une aide, **au plus tard le 31 octobre 2024**. Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1^{er} octobre 2024**. Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2024. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au plus tard le 2 décembre 2024 (premier jour ouvrable suivant le 30 novembre 2024) ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations erronées au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M). Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2024. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquiescement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquiescement fixée au 31 octobre 2024.

5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 10 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2024 (conditions générales et particulières, appel de cotisation et le cas échéant, déclaration d'assolement, conventions spéciales et décompte d'indemnisation, pièces justificatives des rendements) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vue d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 10 ans prend date à compter du jour de l'acquiescement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

Cette obligation de conservation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges applicable à la campagne concernée. Elle est sans préjudice des éventuelles demandes de communication de pièces adressées aux entreprises dans le cadre d'audits ou du contrôle général de la procédure.

5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance¹⁵ communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2025** un rapport annuel comprenant :

¹⁵ Ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re-semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, pertes de qualité...);
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces concernées par des extensions de garanties (le cas échéant par catégorie de culture), ainsi que la part des primes subventionnables portant sur la prise en charge des pertes comprises entre 20% et 30%. Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre¹⁶ sur primes ainsi que le ratio sinistres/primes par groupe de culture au niveau national sur une période 5 années glissantes (voir annexe 7.8). Pour la campagne 2024, ce ratio prend en compte les campagnes 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Lorsque ce ratio glissant est inférieur à 70 %, l'entreprise d'assurance transmet les explications pouvant justifier la valeur du ratio ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnisations versées dans le cadre des contrats, les surfaces sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du Plan stratégique National. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte, et pourront également être utilisées à des fins statistiques conformément à l'article 67§4 du règlement (UE) n°2021/2116.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, à la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) et au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) et être

¹⁶ Doivent être pris en compte pour le calcul du montant total des sinistres les indemnités versées ainsi que les frais de gestion pour le versement de ces pertes (frais d'expertises).

diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du Plan stratégique National.

Chaque entreprise d'assurance ayant commercialisé des contrats d'assurance pour les « prairies » communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2024** un récapitulatif des contestations formulées par les exploitants assurés **concernant la campagne 2023**.

I.6. Certification des entreprises - Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1) Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif pourra notamment s'attacher à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
 - Code d'identification de l'entreprise
 - Numéro Pacage de l'exploitant
 - Numéro de contrat
 - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats cadre collectifs)
 - Type de contrat (groupe de cultures ou exploitation)
 - Information quant à la modalité d'indemnisation retenue pour s'assurer du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu sur chaque

nature de récolte en cas d'indemnisation au titre du contrat d'assurance et de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

- Pour chaque nature de récolte assurée :
 - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.3
 - Superficie couverte
 - Rendement assuré subventionnable
 - Prix assuré subventionnable
 - Capital assuré subventionnable
 - Seuil de déclenchement et taux de franchise subventionnables
 - Prime ou cotisation totale hors taxe
 - Prime ou cotisation subventionnable hors taxe
- Engagement et signature de l'assureur

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Pour être éligible à l'aide, tout formulaire doit être impérativement signé des deux parties. Cependant, l'absence de signature de l'assuré ne sera pas considérée comme une anomalie pour les entreprises d'assurance.

Les anomalies (erreurs dans les formulaires de déclaration de contrat et/ou divergence avec les états détaillés par bénéficiaire) recensées lors du contrôle administratif pourront être signalées à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure.

NB : Le contrôle administratif permet aussi de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2024 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70% de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;
- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

6.2.2) Contrôle sur échantillon

Le contrôle sur échantillon, réalisé par l'ASP sur un échantillon de contrats vérifie auprès des entreprises d'assurance, ainsi que du bénéficiaire au besoin, l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative notamment :

- à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2024, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés ;
- à la cohérence des rendements déclarés avec les rendements réalisés ;
- au prix choisi pour les cultures sans valeur au barème.

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2025 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de minimum 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

- **Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :**

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la totalité de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2024 afférente pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2024.

NB :

- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2024, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les

entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc.) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.

- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptée, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2024.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2024 (inclus).

- **Contrôle des vérifications faites sur l'exactitude des rendements déclarés par les exploitants**

Les assureurs identifient parmi les dossiers sélectionnés :

- 1/ les contrats correspondant à une première souscription par un exploitant¹⁷ ;
- 2/ les contrats qui ont fait l'objet d'un renouvellement et pour lesquels il y a une nouvelle nature de récolte assurée ;
- 3/ lorsqu'un rendement déclaré pour une année est supérieur de plus de 30 % au rendement départemental de la statistique agricole Agreste pour cette même année ;

¹⁷ En cas de changement de forme juridique, ne sont pas considérées comme première souscription d'un contrat par un exploitant au titre de la présente disposition, les situations où au moins associé reste commun entre la société ayant souscrit le contrat d'assurance MRC en 2023 et la société souscrivant le contrat d'assurance MRC en 2024. Cette règle est applicable toutes choses égales par ailleurs dans les cas d'un passage d'une personne physique à une personne morale (et inversement).

- 4/ les contrats pour lesquels le capital assuré subventionnable d'une nature de récolte dépasse les 300 000 € ;
- 5/ les contrats pour lesquels il y a eu une déclaration de sinistre donnant lieu à indemnisation.

Si aucun des contrats sélectionnés n'est dans au moins une des cinq situations ci-dessus, l'ASP procédera à un échantillonnage complémentaire des contrats d'au moins 10 exploitants ayant au moins un contrat identifié par l'assureur comme répondant à l'une des cinq situations ci-dessus.

Pour l'ensemble des situations précitées, ainsi que pour tout autre situation pour laquelle l'entreprise d'assurance aurait choisi de réaliser une vérification des rendements déclarés par l'exploitant, les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, les pièces justificatives fournies par les exploitants relatives aux rendements réalisés.

Points de contrôle

L'ASP vérifie la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges concernant la vérification des rendements individuels historiques déclarés par rapport aux rendements réalisés lors de l'élaboration des contrats, ainsi que la mise à jour des cotisations en cas de déclaration erronée de ses rendements par un exploitant.

- **Contrôle des prix assurés lorsqu'ils sont établis à partir des prix de vente réels**

Si aucun des contrats sélectionnés ne comporte un prix assuré subventionnable établi à partir des prix de ventes réels, l'ASP procédera à un échantillonnage complémentaire des contrats d'au moins 5 exploitants ayant au moins un contrat identifié par l'assureur comme répondant à cette situation.

Points de contrôle pour les assureurs

L'ASP vérifie que les prix assurés des cultures assurées pour lesquelles il n'existe pas de valeur au barème ne sont pas supérieures de plus de 20% au prix pivot tel que défini au point « prix assuré » du cahier des charges.

6.2.3) Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition du formulaire de déclaration de contrat (audit des systèmes d'information), en particulier :

- la mise à jour des données des assurés ;
- les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
- la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- la conservation des documents ;
- les méthodes :
 - de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;
 - de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance, en particulier concernant le rendement et le prix assuré ;
 - de transmission aux assurés du formulaire de déclaration de contrat ;
 - de calcul du montant de la prime avec les paramètres retenus (algorithme de calcul et grilles tarifaires) y compris concernant le découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (subventionnables et non subventionnables), entre les différents niveaux de franchise et les différents niveaux de prix franchises et de prix assuré, ainsi que la prise en compte du seuil d'intervention de l'ISN et des mesures et pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques dans le calcul de la prime ;
 - mises en œuvre pour s'assurer du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu sur chaque nature de récolte en cas d'indemnisation au titre du contrat d'assurance et de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
 - de sélection des dossiers faisant l'objet d'un contrôle concernant les rendements déclarés.

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance.

6.3. Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance ou les contrôles administratifs ou sur échantillons mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations.

Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, ou si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des

charges, en application de l'article L. 361-9 du CRPM, l'autorité administrative peut prendre une ou plusieurs mesures listées aux points 1°, 2°, 4° et 5° de cet article après que l'entreprise d'assurance ait été mise à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs

- En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2024, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel. Lorsque le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation subventionnable dépasse de plus de 10 % le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation éligible, la prise en charge fait l'objet d'une réduction égale à la différence entre ces deux montants, qui ne va pas au-delà du montant total de la prise en charge.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

- Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

I.7. ANNEXES

7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
Abeille IARD et Santé	AIS
CRMAPT	CRM
Assurances du Crédit Mutuel et CIC Assurances	CMT
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Groupama Loire Bretagne	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle « Partenaire AXA »	SGR
SI Insurance (Europe)	SII

7.1. bis Liste des fournisseurs d'indice dont l'indice a été approuvé

- Fournisseur *Airbus Defence and Space* : indice de production des prairies (IPP).

7.2. Traitement des pertes de qualité

La perte de qualité est reconnue pour les productions ci-après, dans les cas de non-respect d'un des critères définis pour la commercialisation initialement prévue :

<u>Cultures</u>	<u>Critère(s) défini(s) pour la commercialisation prévue</u>	<u>Modalités de traitement en l'absence d'atteinte du critère</u>
Grandes cultures	- Absence de germination des grains sur pied	Production non prise en compte pour le rendement résiduel ou coefficient équivalent rendement de dépréciation appliqué sur la production.
Semences	- Respect de la faculté germinative des semences (au niveau des normes)	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Fruits	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement. ¹⁸
Légumes	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Tabac	- Catégorie de commercialisation du tabac	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Betteraves sucrières	- Taux de sucre	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Lin textile, lin fibres, chanvre textile	- Teneur en filasse	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.

7.3. Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré*

* capital assuré pour les prairies

Voir fichier « Annexe 7.3 CDC 2023 » au format .xlsx annexé au présent cahier des charges.

¹⁸ A titre d'exemple, si une production est habituellement commercialisée en marché frais et qu'un aléa climatique affectant sa conformation entraîne une valorisation en industrie, la part de production commercialisée en industrie est prise en compte suivant un coefficient de diminution déterminé par l'expert.

7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2024 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e),, agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance :

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :

..... ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2024 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2024 fondée sur la solidarité nationale »
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes ;
- confirme avoir pris connaissance :
 - des dispositions de l'article L.361-4-1 relatif aux obligations que l'(les) entreprise(s) précitée(s) doit/doivent respecter et de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime concernant l'assurance récolte et la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
 - des modalités de compensation des charges induites par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures assurées et non assurées¹⁹ et s'engage à formuler sa demande de compensation dans le respect de celles-ci ;

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L.361-9 du code rural et de la pêche maritime.

Est joint au présent courrier une copie des conditions générales des contrats d'assurance récoltes 2024.

Fait à le/...../
(nom, prénom et qualité du signataire)

¹⁹ Pour lesquelles l'entreprise que je représente dispose des capacités techniques ou est habilité à distribuer des contrats.

7.5. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant

Aide à l'assurance récolte – Campagne 2024

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

Vérifier les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre « Identification de l'assuré ». Transmettez l'original de ce document à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le **30 novembre 2024 au plus tard**.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Code de l'entreprise* :

Nom* :

Adresse* :

N° de téléphone :

Email :

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

N° Pacage* :

N° Siret* :

Demandeur individuel :

Nom* :

Prénoms* :

Né(e) le :

Demandeur en société (GAEC ou autres formes sociétales) :

Dénomination sociale* :

Forme juridique : EARL GAEC SCEA Autres, veuillez préciser :

Tous les demandeurs :

Adresse postale :

Code postal :

Commune :

N° de téléphone :

E-mail :

N° de fax :

CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

N° du contrat :

N° d'assuré :

Contrat par groupe de culture

Contrat à l'exploitation

Nombre de feuillets «Liste des cultures assurées» joints :.....

Intermédiaire d'assurance :

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

J'atteste sur l'honneur :

- La conformité du présent contrat aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation en vigueur.
- Que mon entreprise s'est engagée à respecter le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte en 2024.
- La conformité des caractéristiques du contrat établies dans le présent formulaire.

Fait à :, le __/__/2024

Signature de l'assureur

ENGAGEMENT DE L'ASSURE

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire
- N'avoir pas sollicité pour le même contrat une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à :, le __/__/2024

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

* Données obligatoires relatives à l'identification de l'entreprise d'assurance et de l'assuré

7.6.État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2024 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.6.1) Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte

Assureur

Souscription

Souscripteur

Contrat

CultureAssuree

Recolte

Garantie

Risques

7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	Année de campagne	Assurance Recolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TéléPAC (traitement d'import)
EN_2	code	Code entreprise	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du souscripteur	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TéléPAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire et recueillie dans la télé-procédure de désignation de l'interlocuteur agréé
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	Numéro du contrat	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	Subdivision régionale de l'entreprise	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	Code intermédiaire	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	Numéro de l'assuré	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_5	type	Type du contrat	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère	Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
		Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »				Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	
CT_6	etat	Etat du contrat Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié ²⁰	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TéléPAC : traitement d'import
CT_7	Cotisation-acquittee	Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10 Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime
CT_8	Montant-acquitte	Montant de la cotisation acquitté au 31/10 Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte ²¹	Libellé culture issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC-16	Code culture	Code culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Suivi / Évaluation
CC_2	Code catégorie de culture	Code de la catégorie de culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Donnée présente sur le formulaire
CC_3	Surface-assuree	Surface assurée : Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire

²⁰ est considéré comme résilié le contrat n'ayant pas couvert les cultures pour la récolte N

²¹ Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_15	Prix-assure-subv	Prix assuré subventionnable : Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/HI ou €/ha ou en tonne de matière sèche ou en tonne de matière verte) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le formulaire
CC_4	Prix-reellement-assure	Prix réellement assuré : Prix choisi par l'exploitant potentiellement supérieur au prix assuré subventionnable. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssurée	Facultatif	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Suivi / évaluation
CC_5	Capital-assure-subv	Capital assuré subventionnable Exprimé en €	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000	Donnée présente sur le formulaire
CC_6	Seuil-subvention	Seuil de déclenchement subventionnable Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnisations. Exprimé en % sans décimale	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	Taux de franchise subventionnable Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_17	Seuil-total	Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_14	Taux-franchise-total	Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	Cotisation-totale	Cotisation totale HT Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le formulaire Contrôle de cohérence
CC_9	Cotisation-subvention-totale	Cotisation subventionnable totale HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_18	Rendement assuré subventionnable	Rendement assuré subventionnable compris entre 70% et 100% du rendement historique et sur justificatifs inférieur à 70% du rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique : Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T	Contrôle
CC_20	Rendement année N-5	Rendement de l'exploitant pour l'année N-5 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique) mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_21	Rendement année N-4	Rendement de l'exploitant pour l'année N-4 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique) mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_22	Rendement année N-3	Rendement de l'exploitant pour l'année N-3 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_23	Rendement année N-2	Rendement de l'exploitant pour l'année N-2 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_24	Rendement année N-1	Rendement de l'exploitant pour l'année N-1 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle

7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2025 pour la campagne 2024

Utiliser la version .xlsx jointe

Type de contrat	Nombre de contrats			Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)	
	Total	Garanties subventionnables uniquement	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	Total	Subventionnable	Totales	Subventionnable
Assurance récolte par groupe de cultures							
Assurance récolte à l'exploitation							
TOTAL							

7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2024 par catégorie de culture à transmettre au plus tard le

28 février 2025

Utiliser la version .xlsx jointe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)	dont primes ou cotisations subventionnables portant sur la prise en charge des pertes entre 20% et 30% (HT)	Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables **	Ratio sinistre total (6) / primes totales (4)	Ratio sinistre (6) / prime (4) glissant sur 5 ans (campagnes 2020 à 2024)***	Explication en cas de ratio S / P glissant (9) inférieur à 70%
Céréales et fourrages (y compris semences)											
Oléagineux (y compris semences)											
Protéagineux (y compris semences)											
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)											
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)											
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales											
Horticulture											
Raisin (cuve et table)											
Arboriculture											
Prairies					/						
Total assurance récolte											

* cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :

- les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)
- la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »
- les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)

** facultatif – le montant des indemnités comprend également les frais de gestion des sinistres le cas échéant

*** calculé en comparant la somme des indemnités totales versées de 2020 à 2024 et les frais de gestion des sinistres y afférant, avec la somme des primes totales sur la même période

Le cas échéant donner des précisions sur :

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente ou au barème, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires non subventionnables relatives à						
	Abaissement de la franchise	Abaissement du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > au barème +120%	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Couverture des pertes de qualité non subventionnables	Autres (préciser)
Céréales et fourrages (y compris semences)							
<i>blé tendre</i>							
<i>maïs grain</i>							
<i>maïs fourrage</i>							
<i>orge escourgeon</i>							
Oléagineux (y compris semences)							
<i>colza</i>							
Protéagineux (y compris semences)							
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)							
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)							
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales							
Horticulture							
Raisin (cuve et table)							
Arboriculture							
Prairies							

***abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différentes extensions de garanties...)

7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2025 pour la campagne 2024

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter viticulture, arboriculture, prairie). (version complète .xlsx jointe à utiliser)

Régions	Départements	Total		Grandes cultures (COP), plantes industrielles et semences de ces cultures				Viticulture	
		surface assurée (ha)	montant des indemnisations d'assurance versées (€)	Nombre total de contrats	Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemnisation d'assurance	surface assurée (ha)	montant des indemnisations versées d'assurance (€)	Nombre total de contrats	...
Grand Est	067-Bas Rhin								
Grand Est	068-Haut Rhin								
Grand Est	008-Ardenne								
Grand Est	010-Aube								
Grand Est	051-Marne								
Grand Est	052-Haute Marne								
Grand Est	054-Meurthe et Moselle								
...	...								

Annexe 7.3 : Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré**Groupe "Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures"****1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire**

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Céréales (CER1)	G001C	Avoine d'hiver	82,2	137	164,4
1	Céréales (CER1)	G001B	Avoine d'hiver biologique	139,8	233	279,6
1	Céréales (CER1)	G002C	Avoine de printemps	82,2	137	164,4
1	Céréales (CER1)	G002B	Avoine de printemps biologique	139,8	233	279,6
1	Céréales (CER1)	G003C	Blé dur d'hiver	151,2	252	302,4
1	Céréales (CER1)	G003B	Blé dur d'hiver biologique	257,4	429	514,8
1	Céréales (CER1)	G004C	Blé dur de printemps	151,2	252	302,4
1	Céréales (CER1)	G004B	Blé dur de printemps biologique	257,4	429	514,8
1	Céréales (CER1)	G005C	Blé tendre d'hiver	103,8	173	207,6
1	Céréales (CER1)	G005B	Blé tendre d'hiver biologique	176,4	294	352,8
1	Céréales (CER1)	G006C	Blé tendre de printemps	103,8	173	207,6
1	Céréales (CER1)	G006B	Blé tendre de printemps biologique	176,4	294	352,8
1	Céréales (CER1)	G007C	Épeautre	120,0	200	240,0
1	Céréales (CER1)	G007B	Épeautre biologique	204,0	340	408,0
1	Céréales (CER1)	G008C	Maïs grain	96,6	161	193,2
1	Céréales (CER1)	G008B	Maïs grain biologique	189,6	316	379,2
1	Céréales (CER1)	G009C	Maïs doux	57,0	95	114,0
1	Céréales (CER1)	G009B	Maïs doux biologique	163,2	272	326,4
1	Céréales (CER1)	G010C	Maïs ensilage	96,6	161	193,2
1	Céréales (CER1)	G010B	Maïs ensilage biologique	189,6	316	379,2
1	Céréales (CER1)	G296C	Maïs ensilage (en tonne de matière sèche)	60,6€/tms	101€/tms	121,2€/tms
1	Céréales (CER1)	G296B	Maïs ensilage (en tonne de matière sèche) biologique	118,8€/tms	198€/tms	237,6€/tms
1	Céréales (CER1)	G297C	Maïs ensilage (en tonne de matière verte)	20,4€/tmv	34€/tmv	40,8€/tmv
1	Céréales (CER1)	G297B	Maïs ensilage (en tonne de matière verte) biologique	40,2€/tmv	67€/tmv	80,4€/tmv
1	Céréales (CER1)	G011C	Maïs pop corn	207,6	346	415,2
1	Céréales (CER1)	G011B	Maïs pop corn biologique	406,8	678	813,6
1	Céréales (CER1)	G069C	Maïs waxy	96,6	161	193,2
1	Céréales (CER1)	G069B	Maïs waxy biologique	189,6	316	379,2
1	Céréales (CER1)	G012C	Moha	81,0	135	162,0
1	Céréales (CER1)	G012B	Moha biologique	138,0	230	276,0
1	Céréales (CER1)	G013C	Orge d'hiver	100,2	167	200,4
1	Céréales (CER1)	G013B	Orge d'hiver biologique	170,4	284	340,8
1	Céréales (CER1)	G014C	Orge de printemps	102,0	170	204,0
1	Céréales (CER1)	G014B	Orge de printemps biologique	173,4	289	346,8
1	Céréales (CER1)	G015C	Riz	163,2	272	326,4
1	Céréales (CER1)	G015B	Riz biologique	277,2	462	554,4
1	Céréales (CER1)	G016C	Sarrasin	282,0	470	564,0
1	Céréales (CER1)	G016B	Sarrasin biologique	479,4	799	958,8
1	Céréales (CER1)	G017C	Seigle d'hiver	81,6	136	163,2
1	Céréales (CER1)	G017B	Seigle d'hiver biologique	138,6	231	277,2
1	Céréales (CER1)	G018C	Seigle de printemps	81,6	136	163,2
1	Céréales (CER1)	G018B	Seigle de printemps biologique	138,6	231	277,2
1	Céréales (CER1)	G019C	Sorgho	81,0	135	162,0
1	Céréales (CER1)	G019B	Sorgho biologique	138,0	230	276,0
1	Céréales (CER1)	G020C	Triticale d'hiver	82,2	137	164,4
1	Céréales (CER1)	G020B	Triticale d'hiver biologique	139,8	233	279,6
1	Céréales (CER1)	G021C	Triticale de printemps	82,2	137	164,4
1	Céréales (CER1)	G021B	Triticale de printemps biologique	139,8	233	279,6
1	Céréales (CER1)	G022C	Millet	114,0	190	228,0
1	Céréales (CER1)	G022B	Millet biologique	193,8	323	387,6
1	Oléagineux (OLE1)	G026C	Colza d'hiver	238,2	397	476,4
1	Oléagineux (OLE1)	G026B	Colza d'hiver biologique	476,4	794	952,8
1	Oléagineux (OLE1)	G027C	Colza de printemps	238,2	397	476,4
1	Oléagineux (OLE1)	G027B	Colza de printemps biologique	476,4	794	952,8
1	Oléagineux (OLE1)	G028C	Lin non textile d'hiver	253,2	422	506,4
1	Oléagineux (OLE1)	G028B	Lin non textile d'hiver biologique	506,4	844	1012,8
1	Oléagineux (OLE1)	G029C	Lin non textile de printemps	253,2	422	506,4
1	Oléagineux (OLE1)	G029B	Lin non textile de printemps biologique	506,4	844	1012,8
1	Oléagineux (OLE1)	G030C	Moutarde	486,0	810	972,0
1	Oléagineux (OLE1)	G030B	Moutarde biologique	972	1620	1944
1	Oléagineux (OLE1)	G031C	Navette	210,0	350	420,0
1	Oléagineux (OLE1)	G031B	Navette biologique	420,0	700	840,0
1	Oléagineux (OLE1)	G032C	Pavot	780	1300	1560
1	Oléagineux (OLE1)	G032B	Pavot biologique	1560	2600	3120
1	Oléagineux (OLE1)	G033C	Soja	191,4	319	382,8
1	Oléagineux (OLE1)	G033B	Soja biologique	382,8	638	765,6
1	Oléagineux (OLE1)	G034C	Tournesol classique	276,6	461	553,2
1	Oléagineux (OLE1)	G034B	Tournesol classique biologique	553,2	922	1106,4
1	Oléagineux (OLE1)	G035C	Tournesol oléique	276,6	461	553,2
1	Oléagineux (OLE1)	G035B	Tournesol oléique biologique	553,2	922	1106,4
1	Protéagineux (PRO1)	G036C	Fève (grandes cultures)	96,0	160	192,0
1	Protéagineux (PRO1)	G036B	Fève biologique (grandes cultures)	144,0	240	288,0
1	Protéagineux (PRO1)	G037C	Féverole d'hiver	99,6	166	199,2
1	Protéagineux (PRO1)	G037B	Féverole d'hiver biologique	149,4	249	298,8
1	Protéagineux (PRO1)	G038C	Féverole de printemps	99,6	166	199,2

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Protéagineux (PRO1)	G038B	Féverole de printemps biologique	149,4	249	298,8
1	Protéagineux (PRO1)	G039C	Lupin doux d'hiver	224,4	374	448,8
1	Protéagineux (PRO1)	G039B	Lupin doux d'hiver biologique	336,6	561	673,2
1	Protéagineux (PRO1)	G040C	Lupin doux de printemps	224,4	374	448,8
1	Protéagineux (PRO1)	G040B	Lupin doux de printemps biologique	336,6	561	673,2
1	Protéagineux (PRO1)	G041C	Pois d'hiver	166,8	278	333,6
1	Protéagineux (PRO1)	G041B	Pois d'hiver biologique	250,2	417	500,4
1	Protéagineux (PRO1)	G042C	Pois de printemps	166,8	278	333,6
1	Protéagineux (PRO1)	G042B	Pois de printemps biologique	250,2	417	500,4
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G043C	Blé tendre	118,0	196	235,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G043B	Blé tendre biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G044C	Blé tendre semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G044B	Blé tendre semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G045C	Blé dur	175,0	291	349,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G045B	Blé dur biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G046C	Blé dur semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G046B	Blé dur semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G047C	Colza	260,0	434	521,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G047B	Colza biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G048C	Colza semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G048B	Colza semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G096C	Colza semences hybrides (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G096B	Colza semences hybrides biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G049C	Mais variétés fertiles (en €/ha)	2 254€/ha	3 756€/ha	4 507€/ha
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G049B	Mais variétés fertiles biologique (en €/ha)	3 291€/ha	5 485€/ha	6 582€/ha
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G050C	Mais variétés stériles (en €/ha)	1 763€/ha	2 939€/ha	3 527€/ha
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G050B	Mais variétés stériles biologique (en €/ha)	2 557€/ha	4 261€/ha	5 113€/ha
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G051C	Mais doux variétés fertiles (en €/ha)	3 051€/ha	5 085€/ha	6 102€/ha
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G051B	Mais doux variétés fertiles biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G052C	Mais doux variétés stériles (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G052B	Mais doux variétés stériles biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G053C	Orge d'hiver	100,0	167	200,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G053B	Orge d'hiver biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G054C	Orge de printemps	102,0	170	204,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G054B	Orge de printemps biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G055C	Orge semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G055B	Orge semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G056C	Pois	167,0	278	334,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G056B	Pois biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G057C	Seigle	92,0	153	184,0
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G057B	Seigle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G058C	Seigle semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G058B	Seigle semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G059C	Sorgho (en €/ha)	2 027€/ha	3 378€/ha	4 054€/ha
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G059B	Sorgho biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G060C	Sorgho semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G060B	Sorgho semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G094C	Sorgho grain	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G094B	Sorgho grain biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G061C	Tournesol	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G061B	Tournesol biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G098C	Tournesol (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G098B	Tournesol biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G062C	Plant de pomme de terre	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G062B	Plant de pomme de terre biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G063C	Betteraves sucrières	15,6	26	31,2
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G063B	Betteraves sucrières biologique	46,8	78,0	93,6
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G065C	Pomme de terre d'industrie	78,0	130,0	156,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G065B	Pomme de terre d'industrie biologique	148,2	247,0	296,4
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G066C	Pomme de terre féculière	40,2	67	80,4
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G066B	Pomme de terre féculière biologique	76,2	127	152,4
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G162C	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) conventionnel	222,6	371	445,2
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G162B	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) biologique	424,8	708	849,6
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G163C	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona lisa, Caesar, Melody...) conventionnel	213,0	355	426,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G163B	Pomme de terre chair fondante biologique	409,2	682	818,4
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G164C	Pomme de terre export basique (Bintje...) conventionnel	65,4	109	130,8
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G164B	Pomme de terre toute variété basique (Bintje...) biologique	409,2	682	818,4
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G165C	Pomme de terre primeur conventionnel	367,8	613	735,6
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G165B	Pomme de terre primeur biologique	1038,6	1 731	2077,2
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G166C	AOP - Béa du Roussillon	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G166B	AOP - Béa du Roussillon biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G167C	AOP - Pomme de terre de l'île de Ré	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G167B	AOP - Pomme de terre de l'île de Ré biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G067C	Tabac variété Burley et Brun (en €/kg)	2,16	3,60	4,32
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G068C	Tabac variété Virginie (en €/kg)	1,95	3,25	3,90
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G071C	Chanvre pour graine (chenevis)	312,0	520	624,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G071B	Chanvre pour graine (chenevis) biologique	780	1300	1560
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G072C	Chanvre papier	78,0	130	156,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G072B	Chanvre papier biologique	195,0	325	390,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G073C	Lin fibres, Lin textile (en €/ha)	1 479€/ha	2 465€/ha	2 958€/ha
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G073B	Lin fibres, Lin textile biologique (en €/ha)	1 701€/ha	2 835€/ha	3 402€/ha
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G074C	Lin fibres, Lin textile (en €/t de fibres longues)	1 057€/t	1 761€/t	2 113€/t
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G074B	Lin fibres, Lin textile biologique (en €/t de fibres longues)	1 215€/t	2 025€/t	2 430€/t
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G023C	Lin textile paille	240,0	400	480,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G023B	Lin textile paille biologique	276,0	460	552,0
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G298C	Chanvre textile	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G298B	Chanvre textile biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Fourrages (FOU1)	G087C	Betteraves fourragères	981€/ha	1 635€/ha	1 962€/ha
1	Fourrages (FOU1)	G087B	Betteraves fourragères biologique	1 226€/ha	2 044€/ha	2 453€/ha
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088C	Lentille	316,8	528	633,6
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088B	Lentille biologique	633,6	1 056	1267,2
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G293C	AOP - Lentille verte du Puy	1180,8	1 968	2361,6
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G293B	AOP - Lentille verte du Puy biologique	2362	3 936	4723
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G294C	Lentille verte du Berry	388,8	648	777,6
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G294B	Lentille verte du Berry biologique	777,6	1 296	1555,2
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G089C	Pois chiches	302,4	504	604,8
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G089B	Pois chiches biologique	604,8	1 008	1209,6
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G090C	Vesce d'hiver / de printemps (en €/tms)	285€/tms	475€/tms	570€/tms
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G090B	Vesce d'hiver / de printemps biologique (en €/tms)	399€/tms	665€/tms	798€/tms
	2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire					
Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Plancher 60%	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Plafond 120%
2	Céréales (CER2)	G174C	Mélange de cultures principales	78,0	130	156,0
2	Céréales (CER2)	G174B	Mélange de cultures principales biologique	132,6	221	265,2
2	Céréales (CER2)	G176C	Quinoa	600	1000	1200
2	Céréales (CER2)	G176B	Quinoa biologique	1020	1700	2040
2	Céréales (CER2)	G173C	Teff	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Céréales (CER2)	G173B	Teff biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Céréales (CER2)	G261C	Petit épeautre (engrain)	150,0	250	300,0
2	Céréales (CER2)	G261B	Petit épeautre (engrain) biologique	255,0	425	510,0
2	Oléagineux (OLE2)	G264C	Caméline	220,2	367	440,4
2	Oléagineux (OLE2)	G264B	Caméline biologique	440,4	734	880,8
2	Oléagineux (OLE2)	G259C	Chia	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Oléagineux (OLE2)	G259B	Chia biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Protéagineux (PRO2)	G179C	Légumineuse déshydratée (en €/tms)	60€/tms	100€/tms	120€/tms
2	Protéagineux (PRO2)	G179B	Légumineuse déshydratée biologique (en €/tms)	90€/tms	150€/tms	180€/tms
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G180C	Avoines	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G180B	Avoines biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G181C	Chanvre-Chenevis	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G181B	Chanvre-Chenevis biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G182C	Dactyle	986,0	1 644	1973,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G182B	Dactyle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G183C	Fétuque élevée	882,0	1 470	1764,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G183B	Fétuque élevée biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G184C	Bromes	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G184B	Bromes biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G185C	Fétuque des prés	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G185B	Fétuque des prés biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G186C	Pâturin	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G186B	Pâturin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G187C	Fétuque rouge	736,0	1 227	1472,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G187B	Fétuque rouge biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G188C	Fétuque ovine	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G188B	Fétuque ovine biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G189C	Ray grass anglais	656,0	1 093	1312,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G189B	Ray grass anglais biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G190C	Ray grass d'Italie	488,0	814	977,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G190B	Ray grass d'Italie biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G191C	Ray grass hybride	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G191B	Ray grass hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G192C	Trèfle violet	1280,0	2 134	2561,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G192B	Trèfle violet biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G193C	Lin oléagineux	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G193B	Lin oléagineux biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G194C	Lin textile	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G194B	Lin textile biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G195C	Lupin doux	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G195B	Lupin doux biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G196C	Lupin protéagineux jaune	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G196B	Lupin protéagineux jaune biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G198C	Luzerne	1234,0	2 057	2468,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G198B	Luzerne biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G199C	Lotier	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G199B	Lotier biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G200C	Sainfoin	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G200B	Sainfoin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G092C	Betterave sucrière	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G092B	Betterave sucrière biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G210C	Féveroles	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G210B	Féveroles biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G213C	Moutardes	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G213B	Moutardes biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G222C	Sarrasin	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G222B	Sarrasin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G223C	Soja	230,0	383	460,0
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G223B	Soja biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G224C	Triticale	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G224B	Triticale biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G225C	Vesce	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G225B	Vesce biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G197C	Lentille	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G197B	Lentille biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G226C	Autres semences	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G226B	Autres semences biologiques	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures industrielles, cultures à fibre (IND2)	G299C	Chanvre cannabidiol	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures industrielles, cultures à fibre (IND2)	G299B	Chanvre cannabidiol biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fourrages (FOU2)	G229C	Colza fourrager (en €/tms)	42€/tms	70€/tms	84€/tms
2	Fourrages (FOU2)	G229B	Colza fourrager biologique (en €/tms)	58,8€/tms	98€/tms	117,6€/tms
2	Fourrages (FOU2)	G230C	Chou fourrager	15,0	25	30,0
2	Fourrages (FOU2)	G230B	Chou fourrager biologique	21,0	35	42,0
2	Fourrages (FOU2)	G231C	Navet fourrager	24,0	40	48,0
2	Fourrages (FOU2)	G231B	Navet fourrager biologique	33,6	56	67,2
2	Fourrages (FOU2)	G232C	Sorgho fourrage (en €/tms)	69€/tms	115€/tms	138€/tms
2	Fourrages (FOU2)	G232B	Sorgho fourrage biologique (en €/tms)	86,4€/tms	144€/tms	172,8€/tms
2	Fourrages (FOU2)	G266C	Silphe perfolié	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fourrages (FOU2)	G266B	Silphe perfolié biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fourrages (FOU2)	G233C	Autres fourrages	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fourrages (FOU2)	G233B	Autres fourrages biologiques	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G237C	Luzerne (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G237B	Luzerne biologique (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G238C	Mélange légumineuses (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G238B	Mélange légumineuses biologique (en €/tms)	67,8€/tms	113€/tms	135,6€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G239C	Mélange légumineuses – céréales (Méteil) (en €/tms)	81€/tms	135€/tms	162€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G239B	Mélange légumineuses – céréales (Méteil) biologique (en €/tms)	113,4€/tms	189€/tms	226,8€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G240C	Minette (en €/tms)	42€/tms	70€/tms	84€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G240B	Minette biologique (en €/tms)	58,8€/tms	98€/tms	117,6€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G241C	Pois fourrager	102,0	170	204,0

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G241B	Pois fourrager biologique	142,8	238	285,6
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G242C	Sainfoin	84,0	140	168,0
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G242B	Sainfoin biologique	117,6	196	235,2
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G243C	Trémois (mélange graminées – légumineuses) (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G243B	Trémois (mélange graminées – légumineuses) biologique (en €/tms)	67,8€/tms	113€/tms	135,6€/tms
	Groupe "Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures"					
	1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire					
	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Légumes d'industrie (LM1)	G070C	Tomate de transformation	55,8	93	111,6
1	Légumes d'industrie (LM1)	G070B	Tomate de transformation biologique	128,4	214	256,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G075C	Betteraves (légume d'industrie)	26,4	44	52,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G075B	Betteraves biologique (légume d'industrie)	79,2	132	158,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G076C	Brocolis	173,4	289	346,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G076B	Brocolis biologique	399,0	665	798,0
1	Légumes d'industrie (LM1)	G077C	Céleris raves	62,4	104	124,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G077B	Céleris raves biologique	143,4	239	286,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G078C	Choux fleurs	178,2	297	356,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G078B	Choux fleurs biologique	249,6	416	499,2
1	Légumes d'industrie (LM1)	G079C	Épinards	61,2	102	122,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G079B	Épinards biologique	141	235	282
1	Légumes d'industrie (LM1)	G080C	Flageolets	308,4	514	616,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G080B	Flageolets biologique	555,0	925	1110,0
1	Légumes d'industrie (LM1)	G081C	Grosses carottes	32,4	54	64,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G081B	Grosses carottes biologique	74,4	124	148,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G082C	Haricots	134,4	224	268,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G082B	Haricots biologique	241,8	403	483,6
1	Légumes d'industrie (LM1)	G083C	Jeunes carottes	55,2	92	110,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G083B	Jeunes carottes biologique	127,2	212	254,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G084C	Navets	24,6	41	49,2
1	Légumes d'industrie (LM1)	G084B	Navets biologique	42,0	70	84,0
1	Légumes d'industrie (LM1)	G086C	Salsifis	109,8	183	219,6
1	Légumes d'industrie (LM1)	G086B	Salsifis biologique	252,6	421	505,2
1	Légumes d'industrie (LM1)	G112C	Chou à choucroute (légume d'industrie)	50,4	84	100,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G112B	Chou à choucroute biologique (légume d'industrie)	100,8	168	201,6
1	Légumes d'industrie (LM1)	G100C	Petit pois (légume d'industrie)	212,4	354	424,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G100B	Petit pois biologique (légume d'industrie)	382,2	637	764,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G108C	Chicorée à café	41,4	69	82,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G108B	Chicorée à café biologique	82,8	138	165,6
1	Légumes d'industrie (LM1)	G149C	Oignon (légume d'industrie)	59,4	99	118,8
1	Légumes d'industrie (LM1)	G149B	Oignon (légume d'industrie) biologique	87,0	145	174,0
1	Légumes d'industrie (LM1)	G141C	Laitue (légume d'industrie)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes d'industrie (LM1)	G141B	Laitue (légume d'industrie) biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes d'industrie (LM1)	G227C	Courgettes	91,8	153	183,6
1	Légumes d'industrie (LM1)	G227B	Courgettes biologiques	211,2	352	422,4
1	Légumes d'industrie (LM1)	G122C	Courge variétés spécifiques (à graines nues, à huile, Lady Godiva)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes d'industrie (LM1)	G122B	Courge variétés spécifiques biologiques (à graines nues, à huile, Lady Godiva)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes marché frais (LMF1)	G091C	Ail en sec conventionnel	1695,6	2 826	3391,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G091B	Ail en sec biologique	2326,8	3 878	4653,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G093C	Artichaut conventionnel	452,4	754	904,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G093B	Artichaut biologique	1154,4	1 924	2308,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G095C	Aubergine conventionnel	531,6	886	1063,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G095B	Aubergine biologique	1027,8	1 713	2055,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G097C	Bette et carde conventionnel	504,0	840	1008,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G097B	Bette et carde biologique	702,6	1 171	1405,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G099C	Betterave potagère	562,2	937	1124,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G099B	Betterave potagère biologique	582,6	971	1165,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G250C	Betterave rouge	378,6	631	757,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G250B	Betterave rouge biologique	582,6	971	1165,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G101C	Carotte conventionnel	125,4	209	250,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G101B	Carotte biologique	519,6	866	1039,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G103C	Céleri branche	335,4	559	670,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G103B	Céleri branche biologique	814,2	1 357	1628,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G105C	Céleri rave conventionnel	289,2	482	578,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G105B	Céleri rave biologique	678,0	1 130	1356,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G107C	Chicorée conventionnel (frisée, fructose, scarole)	1320,0	2 200	2640,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G107B	Chicorée biologique (frisée, fructose, scarole)	1369,8	2 283	2739,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G109C	Chou à choucroute	187,2	312	374,4

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Légumes marché frais (LMF1)	G109B	Chou à choucroute biologique	374,4	624	748,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G110C	Chou blanc	288,6	481	577,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G110B	Chou blanc biologique	577,2	962	1154,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G111C	Chou de Bruxelles	582,0	970	1164,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G111B	Chou de Bruxelles biologique	1566,6	2 611	3133,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G113C	Chou brocolis conventionnel	487,8	813	975,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G113B	Chou brocolis biologique	1116,0	1 860	2232,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G115C	Chou fleur conventionnel	451,2	752	902,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G115B	Chou fleur biologique	646,8	1 078	1293,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G117C	Chou vert	234,0	390	468,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G117B	Chou vert biologique	468,0	780	936,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G118C	Concombre conventionnel	570,6	951	1141,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G118B	Concombre biologique	1106,4	1 844	2212,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G120C	Cornichon	2082,6	3 471	4165,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G120B	Cornichon biologique	3 436,2	5 727	6 872,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G121C	Courge	310,2	517	620,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G121B	Courge biologique	501,6	836	1003,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G123C	Courgette conventionnel	324,0	540	648,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G123B	Courgette biologique	756,0	1 260	1512,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G125C	Échalote conventionnel	342,0	570	684,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G125B	Échalote biologique	1152,0	1 920	2304,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G127C	Endive chicon conventionnel	360,6	601	721,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G127B	Endive chicon biologique	1 574,4	2 624	3148,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G129C	Endive racine (par 1000 plants)	15€ / 1000 plants	25€ / 1000 plants	30€ / 1000 plants
1	Légumes marché frais (LMF1)	G129B	Endive racine biologique (par 1000 plants)	30€ / 1000 plants	50€ / 1000 plants	60€ / 1000 plants
1	Légumes marché frais (LMF1)	G131C	Endive racine (par tonne)	90,0	150	180,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G131B	Endive racine biologique (par tonne)	180,0	300	360,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G130C	Épinard conventionnel	569,4	949	1138,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G130B	Épinard biologique	1 348,2	2 247	2696,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G132C	Fève conventionnel	589,8	983	1179,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G132B	Fève biologique	816,0	1 360	1632,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G134C	Fraise conventionnel	1 993,8	3 323	3987,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G134B	Fraise biologique	3 437,4	5 729	6874,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G136C	Haricot grain flageolet	712,8	1 188	1425,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G136B	Haricot grain flageolet biologique	1 282,8	2 138	2565,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G137C	Haricot blanc sec	712,8	1 188	1425,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G137B	Haricot blanc sec biologique	1 282,8	2 138	2565,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G138C	Haricot à écosser et demis secs conventionnel	840,6	1 401	1681,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G138B	Haricot à écosser et demis secs biologique	1 756,2	2 927	3512,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G139C	AOP - Coco de Paimpol	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes marché frais (LMF1)	G139B	AOP - Coco de Paimpol biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes marché frais (LMF1)	G140C	Haricot vert conventionnel	487,2	812	974,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G140B	Haricot vert biologique	2 559,6	4 266	5119,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G142C	Laitue conventionnel	644,4	1 074	1288,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G142B	Laitue biologique	1 033,8	1 723	2067,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G144C	Mâche conventionnel	1881,0	3 135	3762,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G144B	Mâche biologique	3 453,6	5 756	6907,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G146C	Melon conventionnel	295,8	493	591,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G146B	Melon biologique	920,4	1 534	1840,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G148C	Navet conventionnel	381,0	635	762,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G148B	Navet biologique	649,8	1 083	1299,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G150C	Oignon blanc conventionnel	482,4	804	964,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G150B	Oignon blanc biologique	705,0	1 175	1410,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G151C	AOP - Oignon de Roscoff	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes marché frais (LMF1)	G151B	AOP - Oignon de Roscoff biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Légumes marché frais (LMF1)	G152C	Oignon couleur conventionnel	396,6	661	793,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G152B	Oignon couleur biologique	579,6	966	1159,2
1	Légumes marché frais (LMF1)	G153C	AOP - Oignon doux des Cévennes	954,0	1 590	1908,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G153B	AOP - Oignon doux des Cévennes biologique	1 394,4	2 324	2788,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G154C	Pastèque	153,0	255	306,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G154B	Pastèque biologique	306,0	510	612,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G155C	Petit pois conventionnel	1 128,0	1 880	2256,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G155B	Petit pois biologique	2 839,2	4 732	5678,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G157C	Poireau conventionnel	331,8	553	663,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G157B	Poireau biologique	817,2	1 362	1634,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G159C	Pois de casserie	210,0	350	420,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G159B	Pois de casserie biologique	420,0	700	840,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G160C	Poivron conventionnel	511,8	853	1023,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G160B	Poivron biologique	1 018,8	1 698	2037,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G169C	Radis conventionnel	850,2	1 417	1700,4
1	Légumes marché frais (LMF1)	G169B	Radis biologique	1 569,0	2 615	3138,0
1	Légumes marché frais (LMF1)	G171C	Salsifis et scorsonères	1 076,4	1 794	2152,8
1	Légumes marché frais (LMF1)	G171B	Salsifis et scorsonères biologique	1 345,8	2 243	2691,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G172C	Tomate conventionnel	370,8	618	741,6
1	Légumes marché frais (LMF1)	G172B	Tomate biologique	847,8	1 413	1695,6

Groupe "Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures"**2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire**

2	Légumes d'industrie (LMI2)	G156C	Soja edamame	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes d'industrie (LMI2)	G156B	Soja edamame biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes d'industrie (LMI2)	G168C	Patate douce	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes d'industrie (LMI2)	G168B	Patate douce biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes marché frais (LMF2)	G245C	Ail en vert	1 491,0	2 485	2982,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G245B	Ail en vert biologique	2 609,4	4 349	5218,8
2	Légumes marché frais (LMF2)	G246C	Ail rose conventionnel	2 510,4	4 184	5020,8
2	Légumes marché frais (LMF2)	G246B	Ail rose biologique	4 393,2	7 322	8786,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G244C	AOP - Ail violet de Cadours	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes marché frais (LMF2)	G244B	AOP - Ail violet de Cadours biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Légumes marché frais (LMF2)	G247C	Asperge conventionnel	2 172,6	3 621	4345,2
2	Légumes marché frais (LMF2)	G247B	Asperge biologique	3 639,0	6 065	7278,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G249C	Autre salade	357,0	595	714,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G249B	Autre salade biologique	571,2	952	1142,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G251C	Cardons	615,6	1 026	1231,2
2	Légumes marché frais (LMF2)	G251B	Cardons biologique	923,4	1 539	1846,8
2	Légumes marché frais (LMF2)	G252C	Chou rouge conventionnel	244,2	407	488,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G252B	Chou rouge biologique	627,6	1 046	1255,2
2	Légumes marché frais (LMF2)	G254C	Chou autre	225,0	375	450,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G254B	Chou autre biologique	450,0	750	900,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G253C	Chou romanesco	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes marché frais (LMF2)	G253B	Chou romanesco biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes marché frais (LMF2)	G255C	Citrouille	300,0	500	600,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G255B	Citrouille biologique	540,0	900	1080,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G256C	Cresson	2 296,2	3 827	4592,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G256B	Cresson biologique	3 214,8	5 358	6429,6
2	Légumes marché frais (LMF2)	G257C	Crosne	4 570,2	7 617	9140,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G257B	Crosne biologique	7 210,2	12 017	14420,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G258C	Échalion	247,2	412	494,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G258B	Échalion biologique	830,4	1 384	1660,8
2	Légumes marché frais (LMF2)	G260C	Fenouil conventionnel	474,0	790	948,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G260B	Fenouil biologique	1 029,0	1 715	2058,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G262C	Piment	1 608,6	2 681	3217,2
2	Légumes marché frais (LMF2)	G262B	Piment biologique	3 217,2	5 362	6434,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G268C	AOP - Piment d'Espelette	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes marché frais (LMF2)	G268B	AOP - Piment d'Espelette biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Légumes marché frais (LMF2)	G263C	Potiron	188,4	314	376,8
2	Légumes marché frais (LMF2)	G263B	Potiron biologique	444,6	741	889,2
2	Légumes marché frais (LMF2)	G265C	Rhubarbe	487,8	813	975,6
2	Légumes marché frais (LMF2)	G265B	Rhubarbe biologique	1 100,4	1 834	2200,8
2	Légumes marché frais (LMF2)	G267C	Rutabaga	397,2	662	794,4
2	Légumes marché frais (LMF2)	G267B	Rutabaga biologique	702,0	1 170	1404,0
2	Légumes marché frais (LMF2)	G270C	Topinambour	444,6	741	889,2
2	Légumes marché frais (LMF2)	G270B	Topinambour biologique	701,4	1 169	1402,8
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G201C	Betterave industrielle	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G201B	Betterave industrielle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G202C	Betterave potagère population	1 199,0	1 999	2399,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G202B	Betterave potagère population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G295C	Betterave potagère hybride	3 771,0	6285	7542,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G295B	Betterave potagère hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G203C	Carotte population	7 106,0	11 843	14212,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G203B	Carotte population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G204C	Carotte hybride	14 189,0	23 648	28378,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G204B	Carotte hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G205C	Chicorée bisannuelle plantation	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G205B	Chicorée bisannuelle plantation biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G206C	Chicorée bisannuelle semis direct	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G206B	Chicorée bisannuelle semis direct biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G207C	Chou plantation	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G207B	Chou plantation biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G248C	Courge	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G248B	Courge biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G208C	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct	30 141,0	50 235	60282,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G208B	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G209C	Épinard	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G209B	Épinard biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G211C	Haricots (tous)	835,0	1 392	1670,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G211B	Haricots (tous) biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G212C	Mâche	2 758,0	4 597	5516,0

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G212B	Mâche biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G214C	Oignon population	7 106,0	11 843	14212,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G214B	Oignon population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G215C	Oignon hybride	15 732,0	26 220	31464,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G215B	Oignon hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G216C	Persil	998,0	1 664	1997,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G216B	Persil biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G217C	Poireau plantation	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G217B	Poireau plantation biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G218C	Poireau semis direct	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G218B	Poireau semis direct biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G219C	Pois potager	258,0	430	516,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G219B	Pois potager biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G220C	Radis population	1 802,0	3004	3605,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G220B	Radis population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G221C	Radis hybride	6 919,0	11 531	13837,0
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G221B	Radis hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G300C	Autres semences cultures légumières	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G300B	Autres semences cultures légumières biologiques	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Groupe "Arboriculture et petits fruits"1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Arboriculture (FRU1)	A001C	Abricot conventionnel	550,2	917	1100,4
1	Arboriculture (FRU1)	A001B	Abricot biologique	1 562,4	2 604	3124,8
1	Arboriculture (FRU1)	A002C	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) conventionnel	568,8	948	1137,6
1	Arboriculture (FRU1)	A002B	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) biologique	1 615,0	2 692	3230,0
1	Arboriculture (FRU1)	A029C	AOP - Abricot rouge du Roussillon	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A029B	AOP - Abricot rouge du Roussillon biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A004C	Amande	1 234,8	2 058	2469,6
1	Arboriculture (FRU1)	A004B	Amande biologique	1 852,2	3 087	3704,4
1	Arboriculture (FRU1)	A005C	Brugnon	602,4	1 004	1204,8
1	Arboriculture (FRU1)	A005B	Brugnon biologique	1 787,4	2 979	3574,8
1	Arboriculture (FRU1)	A007C	Cédrat	780,0	1 300	1560,0
1	Arboriculture (FRU1)	A007B	Cédrat biologique	1 014,0	1 690	2028,0
1	Arboriculture (FRU1)	A008C	Cerise de bouche conventionnel	1 435,2	2 392	2870,4
1	Arboriculture (FRU1)	A008B	Cerise de bouche biologique	2 565,6	4 276	5131,2
1	Arboriculture (FRU1)	A009C	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) conventionnel	1 435,2	2 392	2870,4
1	Arboriculture (FRU1)	A009B	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) biologique	2 565,6	4 276	5131,2
1	Arboriculture (FRU1)	A011C	Cerise industrie	450,0	750	900,0
1	Arboriculture (FRU1)	A011B	Cerise industrie biologique	810,0	1 350	1620,0
1	Arboriculture (FRU1)	A012C	Châtaigne conventionnel	1 396,8	2 328	2793,6
1	Arboriculture (FRU1)	A012B	Châtaigne biologique	2 119,2	3 532	4238,4
1	Arboriculture (FRU1)	A043C	AOP - Châtaigne d'Ardèche	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A043B	AOP - Châtaigne d'Ardèche biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A045C	AOP - Châtaigne des Cévennes	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A045B	AOP - Châtaigne des Cévennes biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A014C	Citron	513,6	856	1027,2
1	Arboriculture (FRU1)	A014B	Citron biologique	667,8	1 113	1335,6
1	Arboriculture (FRU1)	A015C	Clémentine	991,8	1 653	1983,6
1	Arboriculture (FRU1)	A015B	Clémentine biologique	1 294,8	2 158	2589,6
1	Arboriculture (FRU1)	A017C	Coing	459,0	765	918,0
1	Arboriculture (FRU1)	A017B	Coing Biologique	846,6	1 411	1693,2
1	Arboriculture (FRU1)	A019C	Figue conventionnel	1 636,8	2 728	3273,6
1	Arboriculture (FRU1)	A019B	Figue biologique	2 976,6	4 961	5953,2
1	Arboriculture (FRU1)	A031C	AOP - Figue de Solliès	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A031B	AOP - Figue de Solliès biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A021C	Kaki	600,0	1 000	1200,0
1	Arboriculture (FRU1)	A021B	Kaki biologique	1 245,6	2 076	2491,2
1	Arboriculture (FRU1)	A022C	Kiwi (Actinidia) conventionnel	683,4	1 139	1366,8
1	Arboriculture (FRU1)	A022B	Kiwi (Actinidia) biologique	898,8	1 498	1797,6

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Arboriculture (FRU1)	A024C	Mandarine	694,2	1 157	1388,4
1	Arboriculture (FRU1)	A024B	Mandarine biologique	906,6	1 511	1813,2
1	Arboriculture (FRU1)	A025C	Nectarine conventionnel	602,4	1 004	1204,8
1	Arboriculture (FRU1)	A025B	Nectarine biologique	1 787,4	2 979	3574,8
1	Arboriculture (FRU1)	A027C	Nectarine plate	551,4	919	1102,8
1	Arboriculture (FRU1)	A027B	Nectarine plate biologique	1 636,8	2 728	3273,6
1	Arboriculture (FRU1)	A028C	Noisettes	1 858,2	3 097	3716,4
1	Arboriculture (FRU1)	A028B	Noisette biologique	2 213,4	3 689	4426,8
1	Arboriculture (FRU1)	A030C	Noix	1 307,4	2 179	2614,8
1	Arboriculture (FRU1)	A030B	Noix biologique	1 991,4	3 319	3982,8
1	Arboriculture (FRU1)	A032C	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot)	1 539,0	2 565	3078,0
1	Arboriculture (FRU1)	A032B	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot) biologique	2 308,8	3 848	4617,6
1	Arboriculture (FRU1)	A054C	AOP - Noix de Grenoble	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A054B	AOP - Noix de Grenoble biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A056C	AOP - Noix du Périgord	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A056B	AOP - Noix du Périgord biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A033C	Olive à huile	900,0	1 500	1800,0
1	Arboriculture (FRU1)	A033B	Olive à huile biologique	1 350,0	2 250	2700,0
1	Arboriculture (FRU1)	A065C	Olive à huile AOP	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A065B	Olive à huile AOP biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A038C	Olive à bouche	1 320,0	2 200	2640,0
1	Arboriculture (FRU1)	A038B	Olive à bouche biologique	1 980,0	3 300	3960,0
1	Arboriculture (FRU1)	A066C	Olive à bouche AOP	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A066B	Olive à bouche AOP biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A034C	Orange	360,0	600	720,0
1	Arboriculture (FRU1)	A034B	Orange biologique	468,0	780	936,0
1	Arboriculture (FRU1)	A035C	Pamplemousse	522,0	870	1044,0
1	Arboriculture (FRU1)	A035B	Pamplemousse biologique	678,6	1 131	1357,2
1	Arboriculture (FRU1)	A036C	Pêche jaune et blanche conventionnel	593,4	989	1186,8
1	Arboriculture (FRU1)	A036B	Pêche biologique	1 790,4	2 984	3580,8
1	Arboriculture (FRU1)	A037C	Pêche sanguine conventionnel	877,8	1 463	1755,6
1	Arboriculture (FRU1)	A037B	Pêche sanguine biologique	1 790,4	2 984	3580,8
1	Arboriculture (FRU1)	A039C	Pêche plate	632,0	1 053	1263,0
1	Arboriculture (FRU1)	A039B	Pêche plate biologique	1 905,6	3 176	3811,2
1	Arboriculture (FRU1)	A040C	Pistache	7 200,0	12 000	14400,0
1	Arboriculture (FRU1)	A040B	Pistache biologique	10 800,0	18 000	21600,0
1	Arboriculture (FRU1)	A041C	Poire conventionnel	385,2	642	770,4
1	Arboriculture (FRU1)	A041B	Poire biologique	770,4	1 284	1540,8
1	Arboriculture (FRU1)	A042C	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) conventionnel	541,8	903	1083,6
1	Arboriculture (FRU1)	A042B	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) biologique	1 083,6	1 806	2167,2
1	Arboriculture (FRU1)	A044C	Pomelos	672,0	1 120	1344,0
1	Arboriculture (FRU1)	A044B	Pomelos biologique	721,8	1 203	1443,6
1	Arboriculture (FRU1)	A046C	Pomme conventionnel	325,8	543	651,6
1	Arboriculture (FRU1)	A046B	Pomme biologique	651,6	1 086	1303,2
1	Arboriculture (FRU1)	A047C	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinettes clochard, Reinettes grise du Canada, Pink lady et Rubinettes) conventionnel	582,6	971	1165,2
1	Arboriculture (FRU1)	A047B	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinettes clochard, Reinettes grise du Canada, Pink lady et Rubinettes) biologique	1 165,2	1 942	2330,4
1	Arboriculture (FRU1)	A048C	AOP - Pomme du Limousin	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A048B	AOP - Pomme du Limousin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
1	Arboriculture (FRU1)	A049C	Prune, Prune d'Ente fraîche conventionnel	715,8	1 193	1431,6
1	Arboriculture (FRU1)	A049B	Prune, Prune d'Ente fraîche biologique	1 170,6	1 951	2341,2
1	Arboriculture (FRU1)	A051C	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) conventionnel	733,8	1 223	1467,6
1	Arboriculture (FRU1)	A051B	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) biologique	1 170,6	1 951	2341,2
1	Arboriculture (FRU1)	A052C	Prune autres variétés conventionnel	657,0	1 095	1314,0
1	Arboriculture (FRU1)	A052B	Prune autres variétés biologique	1 170,6	1 951	2341,2
1	Arboriculture (FRU1)	A053C	Prune mirabelle conventionnel	966,6	1 611	1933,2
1	Arboriculture (FRU1)	A053B	Prune mirabelle biologique	1 557,0	2 595	3114,0
1	Arboriculture (FRU1)	A055C	Prune Reine Claude conventionnel	852,6	1 421	1705,2
1	Arboriculture (FRU1)	A055B	Prune Reine Claude biologique	1 427,4	2 379	2854,8
1	Arboriculture (FRU1)	A057C	Prune quetsche conventionnel	657,0	1 095	1314,0
1	Arboriculture (FRU1)	A057B	Prune quetsche biologique	1 170,6	1 951	2341,2

Groupe "Arboriculture et petits fruits "**2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire**

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Arboriculture (FRU2)	A059C	Myrtille conventionnel	5 360,4	8 934	10 720,8
2	Arboriculture (FRU2)	A059B	Myrtille biologique	7 188,6	11 981	14 377,2
2	Arboriculture (FRU2)	A060C	Bluet	2 646,0	4 410	5292,0
2	Arboriculture (FRU2)	A060B	Bluet biologique	3 548,4	5 914	7096,9
2	Arboriculture (FRU2)	A061C	Framboise conventionnel	4 202,4	7 004	8 404,8
2	Arboriculture (FRU2)	A061B	Framboise biologique	9 106,8	15 178	18 213,6
2	Arboriculture (FRU2)	A063C	Groseille conventionnel	4 002,6	6 671	8 005,2
2	Arboriculture (FRU2)	A063B	Groseille biologique	5 603,4	9 339	11 206,8

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Arboriculture (FRU2)	A003C	Cassis	660,0	1 100	1 320,0
2	Arboriculture (FRU2)	A003B	Cassis biologique	1 188,0	1 980	2 376,0
2	Arboriculture (FRU2)	A013C	Mûre conventionnel	3 060,0	5 100	6 120,0
2	Arboriculture (FRU2)	A013B	Mûre biologique	4 590,0	7 650	9 180,0
2	Arboriculture (FRU2)	A010C	Nashis conventionnel	704,4	1 174	1 408,8
2	Arboriculture (FRU2)	A010B	Nashis biologique	1 408,8	2 348	2 817,6
2	Arboriculture (FRU2)	A016C	Avocat conventionnel	750,0	1 250	1 500,0
2	Arboriculture (FRU2)	A016B	Avocat biologique	1 125,0	1 875	2 250,0
2	Arboriculture (FRU2)	A018C	Pomme à cidre conventionnel	102,0	170	204,0
2	Arboriculture (FRU2)	A018B	Pomme à cidre biologique	153,0	255	306,0
2	Arboriculture (FRU2)	A020C	Noix de pécan	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Arboriculture (FRU2)	A020B	Noix de pécan biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Arboriculture (FRU2)	A026C	Grenade	1 308,0	2 180	2 616,0
2	Arboriculture (FRU2)	A026B	Grenade biologique	1 770,0	2 950	3 540,0
2	Arboriculture (FRU2)	A069C	Figue de barbarie	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Arboriculture (FRU2)	A069B	Figue de barbarie biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Arboriculture (FRU2)	A023C	Verger non en production	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Arboriculture (FRU2)	A023B	Verger non en production biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Toutes les productions issues des vignes à raisin de cuve sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/hl – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)		Centre				
1	Vignes (VCU1)	W001C	Pouilly sur Loire	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W001B	Pouilly sur Loire biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W002C	Pouilly Fumé	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W002B	Pouilly Fumé biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W003C	Quincy	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W003B	Quincy biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W004C	Sancerre blanc	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W004B	Sancerre blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W005C	Sancerre rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W005B	Sancerre rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W006C	Menetou-Salon blanc	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W006B	Menetou-Salon blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W007C	Menetou-Salon rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W007B	Menetou-Salon rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W008C	Châteaumeillant	143,4	239	286,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W008B	Châteaumeillant biologique	156,0	260	312,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W009C	Reuilly blanc	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W009B	Reuilly blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W010C	Reuilly rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W010B	Reuilly rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W011C	Coteaux du Giennois rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W011B	Coteaux du Giennois rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W012C	Coteaux du Giennois blanc	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W012B	Coteaux du Giennois blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W596C	Côte Roannaise	84,0	140	168	AOP
1	Vignes (VCU1)	W596B	Côte Roannaise biologique	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W597C	Côtes du Forez	84,0	140	168	AOP
1	Vignes (VCU1)	W597B	Côtes du Forez biologique	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W598C	Côtes d'Auvergne	108,0	180	216	AOP
1	Vignes (VCU1)	W598B	Côtes d'Auvergne biologique	117,6	196	235,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W599C	Saint Pourçain rouge	55,8	93	111,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W599B	Saint Pourçain rouge biologique	60,6	101	121,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W725C	Saint Pourçain rosé	55,8	93	111,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W725B	Saint Pourçain rosé biologique	60,6	101	121,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W710C	Saint Pourçain blanc	55,8	93	111,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W710B	Saint Pourçain blanc biologique	60,6	101	121,2	AOP
1	Vignes (VCU1)		Anjou Saumur				
1	Vignes (VCU1)	W013C	Savennières sec et demi-sec	162,0	270	324,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W013B	Savennières sec et demi-sec biologique	177,0	295	354,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W014C	Savennières moelleux et doux	231,0	385	462,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W014B	Savennières moelleux et doux biologique	252,6	421	505,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W015C	Coulée-de-Serrant sec	231,0	385	462,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W015B	Coulée-de-Serrant sec biologique	252,6	421	505,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W016C	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	269,4	449	538,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W016B	Coulée-de-Serrant moelleux et doux biologique	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W017C	Savennières Roche-aux-Moines sec	231,0	385	462,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W017B	Savennières Roche-aux-Moines sec biologique	252,6	421	505,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W018C	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	269,4	449	538,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W018B	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux biologique	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W019C	Anjou villages Brissac	144,6	241	289,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W019B	Anjou villages Brissac biologique	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W020C	Coteaux de l'Aubance	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W020B	Coteaux de l'Aubance biologique	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W021C	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	269,4	449	538,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W021B	Coteaux du Layon 1er cru Chaume biologique	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W022C	Quarts de Chaumes	323,4	539	646,8	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W022B	Quarts de Chaumes biologique	353,4	589	706,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W023C	Coteaux de Saumur	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W023B	Coteaux de Saumur biologique	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W024C	Saumur Puy notre dame	144,6	241	289,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W024B	Saumur Puy notre dame biologique	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W025C	Bonnezeaux	269,4	449	538,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W025B	Bonnezeaux biologique	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W026C	Coteaux du Layon	180,6	301	361,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W026B	Coteaux du Layon biologique	199,2	332	398,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W027C	Coteaux du Layon villages	180,6	301	361,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W027B	Coteaux du Layon villages biologique	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W028C	Saumur blanc	99,6	166	199,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W028B	Saumur blanc biologique	111,0	185	222,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W029C	Saumur rouge	100,2	167	200,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W029B	Saumur rouge biologique	111,6	186	223,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W030C	Saumur rosé et blanc vins mousseux	82,8	138	165,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W030B	Saumur rosé et blanc vins mousseux biologique	93,0	155	186,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W031C	Saumur rosé	100,2	167	200,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W031B	Saumur rosé biologique	111,6	186	223,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W032C	Saumur-Champigny	157,2	262	314,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W032B	Saumur-Champigny biologique	168,0	280	336,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W033C	Cabernet d'Anjou	100,2	167	200,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W033B	Cabernet d'Anjou biologique	111,6	186	223,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W034C	Rosé d'Anjou	84,6	141	169,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W034B	Rosé d'Anjou biologique	94,2	157	188,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W035C	Rosé de Loire	72,6	121	145,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W035B	Rosé de Loire biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W036C	Crémant de Loire	101,4	169	202,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W036B	Crémant de Loire biologique	111,0	185	222,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W037C	Anjou rouge	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W037B	Anjou rouge biologique	102,0	170	204,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W038C	Anjou indication « gamay »	112,2	187	224,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W038B	Anjou indication « gamay » biologique	123,0	205	246,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W039C	Anjou rosé et blanc mousseux	106,2	177	212,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W039B	Anjou rosé et blanc mousseux biologique	116,4	194	232,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W040C	Anjou blanc	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W040B	Anjou blanc biologique	99,0	165	198,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W041C	Anjou Villages	135,0	225	270,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W041B	Anjou Villages biologique	147,0	245	294,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W042C	Anjou Coteaux de la Loire	179,4	299	358,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W042B	Anjou Coteaux de la Loire biologique	198,0	330	396,0	AOP
1	Vignes (VCU1)		Muscadet				
1	Vignes (VCU1)	W043C	Muscadet	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W043B	Muscadet biologique	81,0	135	162,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W044C	Muscadet Sèvre et Maine	73,8	123	147,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W044B	Muscadet Sèvre et Maine biologique	85,2	142	170,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W045C	Muscadet Coteaux de la Loire	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W045B	Muscadet Coteaux de la Loire biologique	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W046C	Muscadet Côtes de Grandlieu	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W046B	Muscadet Côtes de Grandlieu biologique	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W047C	Gros Plant du Pays Nantais	60,0	100	120,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W047B	Gros Plant du Pays Nantais biologique	70,2	117	140,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W048C	Gros Plant du Pays Nantais sur lie	61,8	103	123,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W048B	Gros Plant du Pays Nantais sur lie biologique	72,0	120	144,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W049C	Muscadet sur lie	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W049B	Muscadet sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W050C	Muscadet Sèvre et Maine sur lie	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W050B	Muscadet Sèvre et Maine sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W051C	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W051B	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W052C	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W052B	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W053C	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet	223,8	373	447,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W053B	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet biologique	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W731C	Muscadet Sèvre et Maine Château-Thébaud, Goulaine, Monnières – Saint-Fiacre ou Mouzillon – Tillières	223,8	373	447,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W731B	Muscadet Sèvre et Maine Château-Thébaud, Goulaine, Monnières – Saint-Fiacre ou Mouzillon – Tillières biologique	251,5	419	503,1	AOP
1	Vignes (VCU1)	W054C	Coteaux d'Ancenis Blanc	156,6	261	313,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W054B	Coteaux d'Ancenis Blanc biologique	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W055C	Coteaux d'Ancenis Rouge	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W055B	Coteaux d'Ancenis Rouge biologique	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W056C	Coteaux d'Ancenis Rosé	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W056B	Coteaux d'Ancenis Rosé biologique	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W600C	Fiefs Vendéens	69,6	116	139,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W600B	Fiefs Vendéens biologique	78,2	130	156,5	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)		Charente				
1	Vignes (VCU1)	W057C	Pineau des charentes (hl de moult)	99,6	166	199,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W057B	Pineau des charentes (hl de moult) biologique	108,6	181	217,2	AOP
1	Vignes (VCU1)		Cognac				
1	Vignes (VCU1)	W058C	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl de vin apte à la production de Cognac)	60,6	101	121,2	AOC
1	Vignes (VCU1)	W058B	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl de vin apte à la production de Cognac) biologique	65,4	109	130,8	AOC
1	Vignes (VCU1)	W717C	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl d'alcool pur – TAV à 10 %)	606,0	1 010	1212,0	AOC
1	Vignes (VCU1)	W717B	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl d'alcool pur – TAV à 10 %) biologique	654,0	1 090	1308,0	AOC
1	Vignes (VCU1)		Touraine				
1	Vignes (VCU1)	W059C	Vouvray	145,8	243	291,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W059B	Vouvray biologique	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W060C	Vouvray mousseux	118,8	198	237,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W060B	Vouvray mousseux biologique	128,4	214	256,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W061C	Chinon rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W061B	Chinon rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W601C	Chinon blanc	189,0	315	378,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W601B	Chinon blanc biologique	199,8	333	399,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W062C	Saint Nicolas de Bourgueil	172,2	287	344,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W062B	Saint Nicolas de Bourgueil biologique	183,6	306	367,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W602C	Bourgueil	144,0	240	288,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W602B	Bourgueil biologique	154,8	258	309,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W063C	Touraine blanc	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W063B	Touraine blanc biologique	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W064C	Touraine rouge et rosé	79,2	132	158,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W064B	Touraine rouge et rosé biologique	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W711C	Touraine Amboise rouge	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W711B	Touraine Amboise rouge biologique	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W712C	Touraine Amboise rosé	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W712B	Touraine Amboise rosé biologique	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W713C	Touraine Amboise blanc	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W713B	Touraine Amboise blanc biologique	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W714C	Touraine Azay-le-Rideau rosé	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W714B	Touraine Azay-le-Rideau rosé biologique	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W715C	Touraine Azay-le-Rideau blanc	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W715B	Touraine Azay-le-Rideau blanc biologique	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W065C	Touraine Mesland blanc	85,8	143	171,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W065B	Touraine Mesland blanc biologique	96,6	161	193,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W066C	Touraine Mesland rouge et rosé	84,6	141	169,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W066B	Touraine Mesland rouge et rosé biologique	96,0	160	192,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W067C	Touraine Oisly	163,8	273	327,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W067B	Touraine Oisly biologique	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W068C	Touraine Chenonceaux	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W068B	Touraine Chenonceaux biologique	174,6	291	349,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W603C	Touraine Noble Joué	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W603B	Touraine Noble Joué biologique	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W604C	Touraine mousseux blanc	82,8	138	165,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W604B	Touraine mousseux blanc biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W716C	Touraine mousseux rosé	82,8	138	165,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W716B	Touraine mousseux rosé biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W069C	Valençay rouge et rosé	108,0	180	216,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W069B	Valençay rouge et rosé biologique	119,4	199	238,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W070C	Valençay blanc	164,4	274	328,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W070B	Valençay blanc biologique	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W071C	Coteaux du Vendômois blanc	141,0	235	282,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W071B	Coteaux du Vendômois blanc biologique	153,6	256	307,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W605C	Coteaux du Vendômois rouge	138,6	231	277,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W605B	Coteaux du Vendômois rouge biologique	150,6	251	301,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W072C	Coteaux du Vendômois gris / rosé	138,6	231	277,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W072B	Coteaux du Vendômois gris / rosé biologique	150,0	250	300,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W073C	Orléans blanc	118,8	198	237,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W073B	Orléans blanc biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W074C	Orléans rosé et rouge	127,2	212	254,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W074B	Orléans rosé et rouge biologique	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W075C	Orléans Cléry	127,2	212	254,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W075B	Orléans Cléry biologique	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W076C	Chevigny rouge et rosé	113,4	189	226,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W076B	Chevigny rouge et rosé biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W077C	Chevigny blanc	120,6	201	241,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W077B	Chevigny blanc biologique	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W078C	Cour Chevigny sec	118,8	198	237,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W078B	Cour Chevigny sec biologique	129,0	215	258,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W606C	Cour Chevigny moelleux et doux	118,8	198	237,6	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W606B	Cour Cheverny moelleux et doux biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W607C	Montlouis sur Loire	145,8	243	291,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W607B	Montlouis sur Loire biologique	159,4	266	318,7	AOP
1	Vignes (VCU1)	W726C	Montlouis sur Loire mousseux	145,8	243	291,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W726B	Montlouis sur Loire mousseux biologique	159,4	266	318,7	AOP
1	Vignes (VCU1)	W727C	Montlouis sur Loire pétillant	145,8	243	291,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W727B	Montlouis sur Loire pétillant biologique	159,4	266	318,7	AOP
1	Vignes (VCU1)	W608C	Coteaux du Loir	114,0	190	228,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W608B	Coteaux du Loir biologique	124,6	208	249,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W609C	Haut-Poitou	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W609B	Haut-Poitou biologique	82,0	137	163,9	AOP
1	Vignes (VCU1)	W610C	Jasnières	180,0	300	360,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W610B	Jasnières biologique	196,7	328	393,5	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Alsace-Est				
1	Vignes (VCU1)	W079C	Alsace grand cru	159,0	265	318,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W079B	Alsace grand cru biologique	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W080C	Alsace blanc	156,0	260	312,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W080B	Alsace blanc biologique	163,8	273	327,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W081C	Alsace rouge	159,0	265	318,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W081B	Alsace rouge biologique	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W082C	Alsace rosé	159,0	265	318,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W082B	Alsace rosé biologique	167,4	279	334,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W083C	Crémant d'Alsace	156,0	260	312,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W083B	Crémant d'Alsace biologique	163,8	273	327,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W611C	Côtes de Toul	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W611B	Côtes de Toul biologique	127,1	212	254,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W612C	Moselle	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W612B	Moselle biologique	127,1	212	254,2	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Vallée-du-Rhône Provence				
1	Vignes (VCU1)		Crus CDR				
1	Vignes (VCU1)	W084C	Beaumes-de-Venise	186,6	311	373,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W084B	Beaumes-de-Venise biologique	204,0	340	408,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W085C	Château-Grillet	366,0	610	732,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W085B	Château-Grillet biologique	384,0	640	768,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W613C	Coteaux du Lyonnais rouge et rosé	217,2	362	434,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W613B	Coteaux du Lyonnais rouge et rosé biologique	228,0	380	456,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W614C	Coteaux du Lyonnais blanc	208,2	347	416,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W614B	Coteaux du Lyonnais blanc biologique	219,0	365	438,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W086C	Châteauneuf-du-Pape	428,4	714	856,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W086B	Châteauneuf-du-Pape biologique	450,0	750	900,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W087C	Condrieu	325,8	543	651,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W087B	Condrieu biologique	342,6	571	685,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W088C	Cornas	325,8	543	651,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W088B	Cornas biologique	342,6	571	685,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W089C	Côte Rôtie	325,8	543	651,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W089B	Côte Rôtie biologique	342,6	571	685,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W090C	Crozes Hermitage rouge	269,4	449	538,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W090B	Crozes Hermitage rouge biologique	284,4	474	568,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W615C	Crozes Hermitage blanc	273,6	456	547,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W615B	Crozes Hermitage blanc biologique	288,6	481	577,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W091C	Gigondas	375,0	625	750,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W091B	Gigondas biologique	393,6	656	787,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W092C	Hermitage rouge	325,8	543	651,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W092B	Hermitage rouge biologique	342,6	571	685,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W616C	Hermitage blanc	325,8	543	651,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W616B	Hermitage blanc biologique	342,6	571	685,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W617C	Hermitage vin de paille	816,6	1 361	1 633,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W617B	Hermitage vin de paille biologique	867,0	1 445	1 734,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W093C	Lirac rouge	123,6	206	247,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W093B	Lirac rouge biologique	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W618C	Lirac rosé	122,4	204	244,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W618B	Lirac rosé biologique	139,8	233	279,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W619C	Lirac blanc	129,6	216	259,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W619B	Lirac blanc biologique	147,0	245	294,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W094C	Saint Joseph rouge	325,2	542	650,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W094B	Saint Joseph rouge biologique	341,4	569	682,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W620C	Saint Joseph blanc	325,8	543	651,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W620B	Saint Joseph blanc biologique	342,6	571	685,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W095C	Saint Péray blanc	282,6	471	565,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W095B	Saint Péray blanc biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W621C	Saint Péray mousseux	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W621B	Saint Péray mousseux biologique	262,8	438	525,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W096C	Tavel	166,2	277	332,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W096B	Tavel biologique	181,2	302	362,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W097C	Vacqueyras rouge et rosé	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W097B	Vacqueyras rouge et rosé biologique	268,8	448	537,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W622C	Vacqueyras blanc	276,6	461	553,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W622B	Vacqueyras blanc biologique	295,2	492	590,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W623C	Rasteau (rouge sec)	180,0	300	360,0	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W623B	Rasteau (rouge sec) biologique	198,0	330	396,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W098C	Vinsobres	145,2	242	290,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W098B	Vinsobres biologique	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W099C	Muscat Beaufort-de-Venise	232,2	387	464,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W099B	Muscat Beaufort-de-Venise biologique	250,8	418	501,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W100C	Rasteau (vin doux naturel)	184,8	308	369,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W100B	Rasteau (vin doux naturel) biologique	204,0	340	408,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W101C	Bandol	375,0	625	750,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W101B	Bandol biologique	393,6	656	787,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W102C	Cassis	333,6	556	667,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W102B	Cassis biologique	349,8	583	699,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W103C	Palette	333,6	556	667,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W103B	Palette biologique	349,8	583	699,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W104C	Bellet	340,8	568	681,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W104B	Bellet biologique	358,2	597	716,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W105C	Baux de Provence	300,0	500	600,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W105B	Baux de Provence biologique	315,0	525	630,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W106C	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W106B	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé biologique	108,6	181	217,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W624C	CDR village sans mention de la commune blanc	100,2	167	200,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W624B	CDR village sans mention de la commune blanc biologique	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W107C	CDR village avec commune rouge et rosé	113,4	189	226,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W107B	CDR village avec commune rouge et rosé biologique	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W625C	CDR village avec commune blanc	108,0	180	216,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W625B	CDR village avec commune blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W108C	Cairanne rouge	138,6	231	277,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W108B	Cairanne rouge biologique	157,2	262	314,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W109C	Cairanne blanc	139,8	233	279,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W109B	Cairanne blanc biologique	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W110C	Côtes de Provence blanc	129,0	215	258,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W110B	Côtes de Provence blanc biologique	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W626C	Côtes de Provence rosé	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W626B	Côtes de Provence rosé biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W627C	Côtes de Provence rouge	118,2	197	236,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W627B	Côtes de Provence rouge biologique	129,6	216	259,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W111C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc	129,0	215	258,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W111B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc biologique	144,0	240	288,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W628C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rouge	118,2	197	236,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W628B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rouge biologique	133,2	222	266,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W629C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rosé	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W629B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rosé biologique	135,0	225	270,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W112C	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc	102,6	171	205,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W112B	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc biologique	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W630C	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W630B	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge biologique	110,4	184	220,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W631C	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W631B	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé biologique	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W113C	Coteaux varois en Provence blanc / rosé	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W113B	Coteaux varois en Provence blanc / rosé biologique	106,2	177	212,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W632C	Coteaux varois en Provence rouge	108,6	181	217,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W632B	Coteaux varois en Provence rouge biologique	121,2	202	242,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W114C	Costières de Nîmes rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W114B	Costières de Nîmes rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W115C	Costières de Nîmes blanc	64,2	107	128,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W115B	Costières de Nîmes blanc biologique	73,8	123	147,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W116C	Clairette de Bellegarde	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W116B	Clairette de Bellegarde biologique	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W117C	Côtes du Vivarais	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W117B	Côtes du Vivarais biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W118C	Clairette de Die	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W118B	Clairette de Die biologique	104,4	174	208,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W119C	Châtillon en Diois	93,6	156	187,2	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W119B	Châtillon en Diois biologique	105,6	176	211,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W120C	Coteaux de Die	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W120B	Coteaux de Die biologique	105,6	176	211,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W121C	Crémant de Die	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W121B	Crémant de Die biologique	104,4	174	208,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W122C	Patrimonio	150,0	250	300,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W122B	Patrimonio biologique	163,8	273	327,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W123C	Muscat du Cap corse	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W123B	Muscat du Cap corse biologique	273,0	455	546,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W124C	Ajaccio	165,0	275	330,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W124B	Ajaccio biologique	180,0	300	360,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W125C	Corse	81,6	136	163,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W125B	Corse biologique	95,4	159	190,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W126C	Corse suivi dénomination géographiques Porto-Vecchio	165,0	275	330,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W126B	Corse suivi dénomination géographiques Porto-Vecchio biologique	180,0	300	360,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W127C	Corse suivi dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartene/ Figari)	165,0	275	330,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W127B	Corse suivi dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartene/ Figari) biologique	180,0	300	360,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W128C	Côtes du Rhône rouge	80,4	134	160,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W128B	Côtes du Rhône rouge biologique	93,0	155	186,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W633C	Côtes du Rhône rosé	81,0	135	162,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W633B	Côtes du Rhône rosé biologique	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W634C	Côtes du Rhône blanc	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W634B	Côtes du Rhône blanc biologique	103,8	173	207,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W129C	Luberon rouge	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W129B	Luberon rouge biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W635C	Luberon rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W635B	Luberon rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W636C	Luberon blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W636B	Luberon blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W130C	Ventoux rouge	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W130B	Ventoux rouge biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W637C	Ventoux rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W637B	Ventoux rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W638C	Ventoux blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W638B	Ventoux blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W131C	Grignan les Adhémar rouge et rosé	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W131B	Grignan les Adhémar rouge et rosé biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W132C	Grignan les Adhémar blanc	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W132B	Grignan les Adhémar blanc biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Bordeaux-Aquitaine				
1	Vignes (VCU1)		Gironde				
1	Vignes (VCU1)	W133C	Moulis	223,8	373	447,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W133B	Moulis biologique	235,8	393	471,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W134C	Margaux	238,2	397	476,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W134B	Margaux biologique	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W135C	Saint-Julien	238,2	397	476,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W135B	Saint-Julien biologique	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W136C	Pauillac	238,2	397	476,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W136B	Pauillac biologique	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W137C	Saint-Estèphe	238,2	397	476,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W137B	Saint-Estèphe biologique	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W138C	Pessac Léognan	223,8	373	447,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W138B	Pessac Léognan biologique	236,4	394	472,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W139C	Graves rouge	126,0	210	252,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W139B	Graves rouge biologique	137,4	229	274,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W639C	Graves blanc	103,8	173	207,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W639B	Graves blanc biologique	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W140C	Saint-Emilion grand cru	273,0	455	546,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W140B	Saint-Emilion grand cru biologique	286,2	477	572,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W141C	Pomerol	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W141B	Pomerol biologique	262,8	438	525,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W142C	Côtes de bourg rouge	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W142B	Côtes de bourg rouge biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W143C	Côtes de bourg blanc	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W143B	Côtes de bourg blanc biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W144C	Médoc	144,6	241	289,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W144B	Médoc biologique	156,0	260	312,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W145C	Haut-médoc	151,2	252	302,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W145B	Haut-médoc biologique	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W146C	Listrac médoc	194,4	324	388,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W146B	Listrac médoc biologique	206,4	344	412,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W147C	Saint-Emilion	231,0	385	462,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W147B	Saint-Emilion biologique	242,4	404	484,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W148C	Lussac Saint-Emilion	169,8	283	339,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W148B	Lussac Saint-Emilion biologique	181,2	302	362,4	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W149C	Puisseguin Saint-Emilion	173,4	289	346,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W149B	Puisseguin Saint-Emilion biologique	185,4	309	370,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W150C	Montagne Saint-Emilion	176,4	294	352,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W150B	Montagne Saint-Emilion biologique	188,4	314	376,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W151C	Saint Georges Saint-Emilion	220,2	367	440,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W151B	Saint Georges Saint-Emilion biologique	232,2	387	464,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W152C	Lalande de Pomerol	231,0	385	462,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W152B	Lalande de Pomerol biologique	242,4	404	484,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W153C	Fronsac	123,6	206	247,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W153B	Fronsac biologique	135,0	225	270,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W154C	Canon Fronsac	133,2	222	266,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W154B	Canon Fronsac biologique	144,6	241	289,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W155C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W155B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec biologique	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W156C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W156B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux biologique	96,0	160	192,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W157C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux	112,8	188	225,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W157B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W158C	Graves supérieures	118,8	198	237,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W158B	Graves supérieures biologique	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W159C	Premières côtes de Bordeaux	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W159B	Premières côtes de Bordeaux biologique	101,4	169	202,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W160C	Cadillac	112,8	188	225,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W160B	Cadillac biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W161C	Cérons	118,2	197	236,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W161B	Cérons biologique	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W162C	Loupiac	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W162B	Loupiac biologique	179,4	299	358,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W163C	Sainte-Croix du Mont	153,6	256	307,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W163B	Sainte-Croix du Mont biologique	171,0	285	342,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W164C	Sauternes	334,8	558	669,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W164B	Sauternes biologique	361,2	602	722,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W165C	Barsac	160,8	268	321,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W165B	Barsac biologique	187,8	313	375,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W166C	Bordeaux rouge	81,6	136	163,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W166B	Bordeaux rouge biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W640C	Bordeaux clairnet	78,6	131	157,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W640B	Bordeaux clairnet biologique	88,8	148	177,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W641C	Bordeaux rosé	75,6	126	151,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W641B	Bordeaux rosé biologique	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W167C	Bordeaux blanc sec	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W167B	Bordeaux blanc sec biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W642C	Bordeaux blanc (sucres résiduels)	72,0	120	144,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W642B	Bordeaux blanc (sucres résiduels) biologique	81,6	136	163,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W643C	Bordeaux dénomination Haut Benauge (sec)	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W643B	Bordeaux dénomination Haut Benauge (sec) biologique	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W168C	Bordeaux supérieur rouge	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W168B	Bordeaux supérieur rouge biologique	106,2	177	212,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W169C	Bordeaux supérieur blanc	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W169B	Bordeaux supérieur blanc biologique	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W170C	Crémant de Bordeaux blanc	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W170B	Crémant de Bordeaux blanc biologique	99,6	166	199,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W644C	Crémant de bordeaux rosé	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W644B	Crémant de bordeaux rosé biologique	100,8	168	201,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W171C	Côtes de Bordeaux rouge	85,2	142	170,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W171B	Côtes de Bordeaux rouge biologique	96,6	161	193,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W172C	Côtes de Bordeaux rouge – Blaye	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W172B	Côtes de Bordeaux rouge – Blaye biologique	102,0	170	204,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W645C	Côtes de Bordeaux rouge – Cadillac	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W645B	Côtes de Bordeaux rouge – Cadillac biologique	102,0	170	204,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W646C	Côtes de Bordeaux rouge – Castillon	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W646B	Côtes de Bordeaux rouge – Castillon biologique	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W647C	Côtes de Bordeaux rouge – Francs	84,6	141	169,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W647B	Côtes de Bordeaux rouge – Francs biologique	96,0	160	192,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W648C	Côtes de Bordeaux rouge – Sainte-Foy	78,6	131	157,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W648B	Côtes de Bordeaux rouge – Sainte-Foy biologique	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W173C	Côtes de Bordeaux blanc – Francs, Sainte-Foy	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W173B	Côtes de Bordeaux blanc – Francs, Sainte-Foy biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W649C	Côtes de Bordeaux blanc – Blaye	80,4	134	160,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W649B	Côtes de Bordeaux blanc – Blaye biologique	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W174C	Côtes de Bordeaux blanc, Saint Macaire	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W174B	Côtes de Bordeaux blanc, Saint Macaire biologique	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W175C	Côtes de Bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy	112,8	188	225,6	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W175B	Côtes de Bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W176C	Côtes de Bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W176B	Côtes de Bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy biologique	96,0	160	192,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W177C	Blaye	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W177B	Blaye biologique	102,6	171	205,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W178C	Graves de Vayres rouge	84,6	141	169,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W178B	Graves de Vayres rouge biologique	96,0	160	192,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W179C	Graves de Vayres blanc sec	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W179B	Graves de Vayres blanc sec biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W180C	Graves de Vayres blanc autre que sec	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W180B	Graves de Vayres blanc autre que sec biologique	96,0	160	192,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W181C	Entre Deux Mers	76,8	128	153,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W181B	Entre Deux Mers biologique	87,0	145	174,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W650C	Entre Deux Mers dénomination Haut-Benauges	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W650B	Entre Deux Mers dénomination Haut-Benauges biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W182C	Côtes de Blaye	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W182B	Côtes de Blaye biologique	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)		Dordogne-Lot et Garonne				
1	Vignes (VCU1)	W183C	Bergerac rouge	66,0	110	132,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W183B	Bergerac rouge biologique	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W184C	Bergerac rosé	62,4	104	124,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W184B	Bergerac rosé biologique	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W185C	Bergerac blanc	58,2	97	116,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W185B	Bergerac blanc biologique	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W186C	Montravel rouge	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W186B	Montravel rouge biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W187C	Montravel blanc	64,2	107	128,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W187B	Montravel blanc biologique	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W188C	Côtes de Montravel	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W188B	Côtes de Montravel biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W189C	Rosette	112,2	187	224,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W189B	Rosette biologique	124,2	207	248,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W190C	Côtes de Duras rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W190B	Côtes de Duras rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W191C	Côtes de Duras blanc vins secs	62,4	104	124,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W191B	Côtes de Duras blanc vins secs biologique	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W192C	Côtes de Duras blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W192B	Côtes de Duras blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W193C	Buzet rouge, rosé, blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W193B	Buzet rouge, rosé, blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W194C	Côtes du Marmandais rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W194B	Côtes du Marmandais rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W195C	Côtes du Marmandais blanc	62,4	104	124,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W195B	Côtes du Marmandais blanc biologique	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W196C	Côtes de Bergerac rouge	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W196B	Côtes de Bergerac rouge biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W197C	Côtes de Bergerac blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W197B	Côtes de Bergerac blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W198C	Monbazillac	166,2	277	332,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W198B	Monbazillac biologique	184,8	308	369,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W199C	Haut-Montravel	150,0	250	300,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W199B	Haut-Montravel biologique	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W200C	Pécharmant 4000 pieds et plus	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W200B	Pécharmant 4000 pieds et plus biologique	145,2	242	290,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W201C	Pécharmant 3500 à 3999 pieds	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W201B	Pécharmant 3500 à 3999 pieds biologique	147,0	245	294,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W202C	Pécharmant 3000 à 3499 pieds	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W202B	Pécharmant 3000 à 3499 pieds biologique	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W203C	Pécharmant moins de 3000 pieds	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W203B	Pécharmant moins de 3000 pieds biologique	163,8	273	327,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W204C	Saussignac	189,0	315	378,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W204B	Saussignac biologique	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura				
1	Vignes (VCU1)		Bourgogne				
1	Vignes (VCU1)	W206C	BOURGOGNE rouge	217,2	362	434,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W206B	BOURGOGNE rouge biologique	228,0	380	456,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W205C	BOURGOGNE rosé	198,6	331	397,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W205B	BOURGOGNE rosé biologique	209,4	349	418,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W207C	BOURGOGNE blanc	185,4	309	370,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W207B	BOURGOGNE blanc biologique	195,6	326	391,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W208C	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique	223,8	373	447,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W208B	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique biologique	235,2	392	470,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W209C	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique	205,2	342	410,4	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W209B	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique biologique	216,0	360	432,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W210C	Vézelay	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W210B	Vézelay biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W211C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre	196,2	327	392,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W211B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre biologique	207,0	345	414,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W212C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	227,4	379	454,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W212B	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune biologique	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W213C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	208,2	347	416,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W213B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune biologique	219,0	365	438,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W214C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	227,4	379	454,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W214B	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits biologique	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W215C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	208,2	347	416,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W215B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits biologique	219,0	365	438,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W216C	BOURGOGNE ALIGOTE	160,2	267	320,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W216B	BOURGOGNE ALIGOTE biologique	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W217C	BOURGOGNE MOUSSEUX	217,2	362	434,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W217B	BOURGOGNE MOUSSEUX biologique	228,0	380	456,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W218C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	166,8	278	333,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W218B	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre) biologique	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W219C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	187,8	313	375,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W219B	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre) biologique	196,8	328	393,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W220C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	166,8	278	333,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W220B	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre) biologique	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W221C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W221B	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre) biologique	179,4	299	358,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W222C	PETIT CHABLIS	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W222B	PETIT CHABLIS biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W223C	CHABLIS	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W223B	CHABLIS biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W224C	CHABLIS + mention premier cru	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W224B	CHABLIS + mention premier cru biologique	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W225C	CHABLIS grand cru	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W225B	CHABLIS grand cru biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W226C	SAINT-BRIS	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W226B	SAINT-BRIS biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W227C	IRANCY	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W227B	IRANCY biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W228C	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W228B	COTES DE NUITS VILLAGES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W229C	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W229B	COTES DE NUITS VILLAGES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W230C	CHAMBOLLE MUSIGNY	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W230B	CHAMBOLLE MUSIGNY biologique	271,8	453	543,6	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W231C	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W231B	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W232C	FIXIN rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W232B	FIXIN rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W233C	FIXIN blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W233B	FIXIN blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W234C	FIXIN rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W234B	FIXIN rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W235C	FIXIN blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W235B	FIXIN blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W236C	GEVREY-CHAMBERTIN	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W236B	GEVREY-CHAMBERTIN biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W237C	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W237B	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W238C	MARSANNAY rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W238B	MARSANNAY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W239C	MARSANNAY rosé	231,0	385	462,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W239B	MARSANNAY rosé biologique	242,4	404	484,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W240C	MARSANNAY blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W240B	MARSANNAY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W241C	MOREY SAINT-DENIS rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W241B	MOREY SAINT-DENIS rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W242C	MOREY SAINT-DENIS blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W242B	MOREY SAINT-DENIS blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W243C	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W243B	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W244C	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W244B	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W245C	NUITS SAINT-GEORGES rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W245B	NUITS SAINT-GEORGES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W246C	NUITS SAINT-GEORGES blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W246B	NUITS SAINT-GEORGES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W247C	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W247B	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W248C	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W248B	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W249C	VOSNE-ROMANÉE	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W249B	VOSNE-ROMANÉE biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W250C	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W250B	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W251C	VOUGEOT rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W251B	VOUGEOT rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W252C	VOUGEOT blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W252B	VOUGEOT blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W253C	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W253B	VOUGEOT rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W254C	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W254B	VOUGEOT blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W255C	CHAMBERTIN	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W255B	CHAMBERTIN biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W256C	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W256B	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W257C	CHAPELLE CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W257B	CHAPELLE CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W258C	CHARMES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W258B	CHARMES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W259C	GRIOTTE CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W259B	GRIOTTE CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W260C	MAZOYERES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W260B	MAZOYERES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W261C	RUCHOTTES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W261B	RUCHOTTES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W262C	LATRICIERES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W262B	LATRICIERES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W263C	MAZIS CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W263B	MAZIS CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W264C	CLOS DE LA ROCHE	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W264B	CLOS DE LA ROCHE biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W265C	CLOS SAINT-DENIS	306,0	510	612,0	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W265B	CLOS SAINT-DENIS biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W266C	CLOS DE TART	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W266B	CLOS DE TART biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W267C	CLOS DES LAMBRAYS	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W267B	CLOS DES LAMBRAYS biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W268C	BONNES MARES	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W268B	BONNES MARES biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W269C	MUSIGNY rouge	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W269B	MUSIGNY rouge biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W270C	MUSIGNY blanc	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W270B	MUSIGNY blanc biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W271C	CLOS DE VOUGEOT	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W271B	CLOS DE VOUGEOT biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W272C	ECHZEAX	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W272B	ECHZEAX biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W273C	GRAND ECHZEAX	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W273B	GRAND ECHZEAX biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W274C	ROMANEE-CONTI	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W274B	ROMANEE-CONTI biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W275C	LA ROMANEE	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W275B	LA ROMANEE biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W276C	LA TACHE	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W276B	LA TACHE biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W277C	RICHEBOURG	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W277B	RICHEBOURG biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W278C	ROMANEE SAINT-VIVANT	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W278B	ROMANEE SAINT-VIVANT biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W279C	LA GRANDE RUE	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W279B	LA GRANDE RUE biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W280C	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W280B	COTE DE BEAUNE-VILLAGES biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W281C	ALOXE CORTON rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W281B	ALOXE CORTON rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W282C	ALOXE CORTON blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W282B	ALOXE CORTON blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W283C	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W283B	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W284C	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W284B	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W285C	AUXEY-DURESSES rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W285B	AUXEY-DURESSES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W286C	AUXEY DURESSES blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W286B	AUXEY DURESSES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W287C	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W287B	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W288C	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W288B	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W289C	BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W289B	BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W290C	BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W290B	BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W651C	BEAUNE Villages rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W651B	BEAUNE Villages rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W652C	BEAUNE Villages blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W652B	BEAUNE Villages blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W291C	BEAUNE rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W291B	BEAUNE rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W292C	BEAUNE blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W292B	BEAUNE blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W293C	BLAGNY	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W293B	BLAGNY biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W294C	BLAGNY + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W294B	BLAGNY + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W295C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W295B	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W296C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W296B	CHASSAGNE MONTRACHET blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W297C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W297B	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W298C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W298B	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W299C	CHOREY LES BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W299B	CHOREY LES BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W300C	CHOREY LES BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W300B	CHOREY LES BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W301C	COTE DE BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W301B	COTE DE BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W302C	COTE DE BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W302B	COTE DE BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
4	Vignes (VCU1)	W303C	COTE DE BEAUNE VILLAGES	258,6	431	517,2	AOP
4	Vignes (VCU1)	W303B	COTE DE BEAUNE VILLAGES biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W304C	LADOIX rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W304B	LADOIX rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W305C	LADOIX blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W305B	LADOIX blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W306C	LADOIX rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W306B	LADOIX rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W307C	LADOIX blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W307B	LADOIX blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W308C	MARANGES rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W308B	MARANGES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W309C	MARANGES blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W309B	MARANGES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W310C	MARANGES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W310B	MARANGES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W311C	MARANGES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W311B	MARANGES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W312C	MEURSAULT rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W312B	MEURSAULT rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W313C	MEURSAULT blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W313B	MEURSAULT blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W314C	MEURSAULT rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W314B	MEURSAULT rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W315C	MEURSAULT blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W315B	MEURSAULT blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W316C	MONTHÉLIE rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W316B	MONTHÉLIE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W317C	MONTHÉLIE blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W317B	MONTHÉLIE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W318C	MONTHÉLIE rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W318B	MONTHÉLIE rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W319C	MONTHÉLIE blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W319B	MONTHÉLIE blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W320C	PERNAND-VERGELESSES rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W320B	PERNAND-VERGELESSES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W321C	PERNAND -VERGELESSES blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W321B	PERNAND -VERGELESSES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W322C	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W322B	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W323C	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W323B	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W324C	POMMARD	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W324B	POMMARD biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W325C	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts"	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W325B	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts" biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W326C	POMMARD + autres mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W326B	POMMARD + autres mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W327C	PULIGNY-MONTRACHET rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W327B	PULIGNY-MONTRACHET rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W328C	PULIGNY-MONTRACHET blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W328B	PULIGNY-MONTRACHET blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W329C	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W329B	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W330C	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W330B	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W331C	SAINT-AUBIN rouge	258,6	431	517,2	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W331B	SAINT-AUBIN rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W332C	SAINT-AUBIN blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W332B	SAINT-AUBIN blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W333C	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W333B	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W334C	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W334B	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W335C	SAINT-ROMAIN rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W335B	SAINT-ROMAIN rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W336C	SAINT ROMAIN blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W336B	SAINT ROMAIN blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W337C	SANTENAY rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W337B	SANTENAY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W338C	SANTENAY blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W338B	SANTENAY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W339C	SANTENAY rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W339B	SANTENAY rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W340C	SANTENAY blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W340B	SANTENAY blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W341C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W341B	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W342C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W342B	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W343C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W343B	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W344C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W344B	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W345C	VOLNAY	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W345B	VOLNAY biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W346C	VOLNAY + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W346B	VOLNAY + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W347C	CORTON rouge	306,0	510	612,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W347B	CORTON rouge biologique	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W348C	CORTON blanc	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W348B	CORTON blanc biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W349C	CORTON CHARLEMAGNE	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W349B	CORTON CHARLEMAGNE biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W350C	CHARLEMAGNE	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W350B	CHARLEMAGNE biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W351C	MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W351B	MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W352C	BATARD MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W352B	BATARD MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W353C	BIENVENUES BATARD MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W353B	BIENVENUES BATARD MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W354C	CHEVALIER MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W354B	CHEVALIER MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W355C	CRIOTS BATARD MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W355B	CRIOTS BATARD MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W356C	MÂCON rosé	133,2	222	266,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W356B	MÂCON rosé biologique	144,0	240	288,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W653C	MÂCON rouge	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W653B	MÂCON rouge biologique	141,0	235	282,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W357C	MÂCON blanc	148,2	247	296,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W357B	MÂCON blanc biologique	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W358C	MÂCON blanc + mention Villages	192,0	320	384,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W358B	MÂCON blanc + mention Villages biologique	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W359C	MÂCON rouge et rosé + dénomination géographique	138,6	231	277,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W359B	MÂCON rouge et rosé + dénomination géographique biologique	150,0	250	300,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W360C	MÂCON blanc + dénomination géographique	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W360B	MÂCON blanc + dénomination géographique biologique	212,4	354	424,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W361C	BOUZERON	171,6	286	343,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W361B	BOUZERON biologique	182,4	304	364,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W362C	GIVRY rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W362B	GIVRY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W363C	GIVRY blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W363B	GIVRY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W364C	GIVRY rouge + mention premier CRU	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W364B	GIVRY rouge + mention premier CRU biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W365C	GIVRY blanc + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W365B	GIVRY blanc + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W366C	MERCUREY rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W366B	MERCUREY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W367C	MERCUREY blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W367B	MERCUREY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W368C	MERCUREY rouge + mention premier CRU	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W368B	MERCUREY rouge + mention premier CRU biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W369C	MERCUREY blanc + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W369B	MERCUREY blanc + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W370C	MONTAGNY	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W370B	MONTAGNY biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W371C	MONTAGNY + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W371B	MONTAGNY + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W372C	RULLY rouge	258,6	431	517,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W372B	RULLY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W373C	RULLY blanc	234,6	391	469,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W373B	RULLY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W374C	RULLY rouge + mention premier CRU	267,6	446	535,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W374B	RULLY rouge + mention premier CRU biologique	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W375C	RULLY blanc + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W375B	RULLY blanc + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W376C	POUILLY FUISSE	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W376B	POUILLY FUISSE biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W377C	POUILLY FUISSE + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W377B	POUILLY FUISSE + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W378C	POUILLY LOCHÉ	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W378B	POUILLY LOCHÉ biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W379C	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W379B	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W380C	POUILLY VINZELLES	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W380B	POUILLY VINZELLES biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W381C	POUILLY VINZELLES + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W381B	POUILLY VINZELLES + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W382C	SAINT VÉРАН	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W382B	SAINT VÉРАН biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W383C	SAINT VÉРАН + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W383B	SAINT VÉРАН + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W384C	VIRÉ CLESSÉ	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W384B	VIRÉ CLESSÉ biologique	225,0	375	450,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W385C	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W385B	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W654C	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levroulé »	240,0	400	480,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W654B	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levroulé » biologique	254,4	424	508,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W386C	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	119,4	199	238,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W386B	Coteaux Bourguignons rouge et rosé biologique	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W387C	Coteaux Bourguignons blanc	109,8	183	219,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W387B	Coteaux Bourguignons blanc biologique	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W388C	Bourgogne Passe-tout-grains	119,4	199	238,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W388B	Bourgogne Passe-tout-grains biologique	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)		Beaujolais				
1	Vignes (VCU1)	W389C	Beaujolais rouge et rosé	102,0	170	204,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W389B	Beaujolais rouge et rosé biologique	113,4	189	226,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W390C	Beaujolais blanc	156,0	260	312,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W390B	Beaujolais blanc biologique	166,2	277	332,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W391C	Beaujolais supérieur	159,6	266	319,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W391B	Beaujolais supérieur biologique	171,6	286	343,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W392C	Beaujolais villages rouge et rosé	104,4	174	208,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W392B	Beaujolais villages rouge et rosé biologique	116,4	194	232,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W393C	Beaujolais villages blanc	159,6	266	319,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W393B	Beaujolais villages blanc biologique	169,8	283	339,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W394C	Brouilly	150,6	251	301,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W394B	Brouilly biologique	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W395C	Côte de Brouilly	154,2	257	308,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W395B	Côte de Brouilly biologique	166,8	278	333,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W396C	Morgon	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W396B	Morgon biologique	182,4	304	364,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W397C	Chiroubles	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W397B	Chiroubles biologique	164,4	274	328,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W398C	Fleurie	174,6	291	349,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W398B	Fleurie biologique	186,6	311	373,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W399C	Moulin à vent	214,8	358	429,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W399B	Moulin à vent biologique	226,8	378	453,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W400C	Chénas	157,2	262	314,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W400B	Chénas biologique	169,2	282	338,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W401C	Julienas	153,6	256	307,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W401B	Julienas biologique	166,2	277	332,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W402C	Saint-Amour	191,4	319	382,8	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W402B	Saint-Amour biologique	204,0	340	408,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W403C	Régnié	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W403B	Régnié biologique	142,8	238	285,6	AOP
1	Vignes (VCU1)		Jura				
1	Vignes (VCU1)	W404C	Arbois rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W404B	Arbois rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W405C	Arbois blanc	139,2	232	278,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W405B	Arbois blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W406C	Arbois blanc vin de paille	500,4	834	1000,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W406B	Arbois blanc vin de paille biologique	538,2	897	1076,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W407C	Côtes du Jura rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W407B	Côtes du Jura rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W408C	Côtes du Jura blanc	139,2	232	278,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W408B	Côtes du Jura blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W409C	Côtes du Jura blanc vin de paille	500,4	834	1000,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W409B	Côtes du Jura blanc vin de paille biologique	538,2	897	1076,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W410C	L'Étoile blanc	139,2	232	278,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W410B	L'Étoile blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W411C	L'Étoile blanc vin de paille	500,4	834	1000,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W411B	L'Étoile blanc vin de paille biologique	538,2	897	1076,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W412C	Château-Chalon (vin de base)	200,4	334	400,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W412B	Château-Chalon (vin de base) biologique	215,4	359	430,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W413C	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W413B	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W414C	Moût pour Macvin du Jura blanc	139,2	232	278,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W414B	Moût pour Macvin du Jura blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W415C	Crémant du Jura (vin de base)	125,4	209	250,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W415B	Crémant du Jura (vin de base) biologique	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU1)		Savoie				
1	Vignes (VCU1)	W416C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge	109,2	182	218,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W416B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge biologique	120,0	200	240,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W417C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé	113,4	189	226,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W417B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé biologique	123,0	205	246,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W655C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc	129,6	216	259,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W655B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc biologique	139,2	232	278,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W418C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique	141,0	235	282,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W418B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique biologique	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W419C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W419B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique biologique	139,8	233	279,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W420C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron"	208,2	347	416,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W420B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron" biologique	219,0	365	438,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W421C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé	113,4	189	226,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W421B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé biologique	123,0	205	246,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W422C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	117,6	196	235,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W422B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre) biologique	126,6	211	253,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W423C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre)	121,8	203	243,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W423B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre) biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W424C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze"	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W424B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze" biologique	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W656C	Roussette de Savoie	178,2	297	356,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W656B	Roussette de Savoie biologique	189,6	316	379,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W657C	Roussette de Savoie + dénominations	226,8	378	453,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W657B	Roussette de Savoie + dénominations biologique	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W425C	BUGEY rouge Gamay	104,4	174	208,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W425B	BUGEY rouge Gamay biologique	115,8	193	231,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W426C	BUGEY rouge Mondeuse	146,4	244	292,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W426B	BUGEY rouge Mondeuse biologique	157,8	263	315,6	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W658C	BUGEY rouge Pinot	147,6	246	295,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W658B	BUGEY rouge Pinot biologique	159,0	265	318,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W427C	BUGEY rosé	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W427B	BUGEY rosé biologique	145,8	243	291,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W428C	BUGEY blanc	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W428B	BUGEY blanc biologique	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W429C	BUGEY dénomination géographique Manicle pinot rouge + dénomination géographique Montagnieu	159,6	266	319,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W429B	BUGEY dénomination géographique Manicle pinot rouge + dénomination géographique Montagnieu biologique	172,2	287	344,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W430C	BUGEY blanc + dénomination géographique Manicle	141,0	235	282,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W430B	BUGEY blanc + dénomination géographique Manicle biologique	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W431C	BUGEY rosé vins mousseux et pétillants	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W431B	BUGEY rosé vins mousseux et pétillants biologique	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W432C	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon"	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W432B	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon" biologique	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W433C	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu"	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W433B	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu" biologique	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W434C	ROUSSETTE DU BUGEY	150,0	250	300,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W434B	ROUSSETTE DU BUGEY biologique	161,4	269	322,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W435C	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique	168,0	280	336,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W435B	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique biologique	181,2	302	362,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W659C	Seysssel	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W659B	Seysssel biologique	134,4	224	268,9	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Sud				
1	Vignes (VCU1)	W436C	Terrasses du Larzac	138,0	230	276,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W436B	Terrasses du Larzac biologique	154,2	257	308,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W437C	Corbières Boutenac	137,4	229	274,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W437B	Corbières Boutenac biologique	151,2	252	302,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W438C	Pic Saint Loup rouge	151,2	252	302,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W438B	Pic Saint Loup rouge biologique	166,2	277	332,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W660C	Pic Saint Loup rosé	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W660B	Pic Saint Loup rosé biologique	146,4	244	292,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W439C	Limoux rouge et blanc	108,0	180	216,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W439B	Limoux rouge et blanc biologique	120,6	201	241,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W440C	Minervois la Livinière	144,6	241	289,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W440B	Minervois la Livinière biologique	159,0	265	318,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W441C	Maury rouge	152,4	254	304,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W441B	Maury rouge biologique	171,6	286	343,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W442C	Collioure rouge	176,4	294	352,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W442B	Collioure rouge biologique	192,0	320	384,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W443C	Collioure rosé	171,6	286	343,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W443B	Collioure rosé biologique	187,2	312	374,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W444C	Collioure blanc	223,2	372	446,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W444B	Collioure blanc biologique	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W445C	Banyuls grand cru	215,4	359	430,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W445B	Banyuls grand cru biologique	234,0	390	468,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W446C	Maury blanc et rosé	141,0	235	282,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W446B	Maury blanc et rosé biologique	159,6	266	319,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W447C	Blanquette de Limoux	108,0	180	216,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W447B	Blanquette de Limoux biologique	118,8	198	237,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W448C	Limoux mention méthode ancestrale	108,0	180	216,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W448B	Limoux mention méthode ancestrale biologique	118,8	198	237,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W449C	Cabardès	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W449B	Cabardès biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W450C	Clairette du Languedoc	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W450B	Clairette du Languedoc biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W451C	Corbières	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W451B	Corbières biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W661C	Pierrevert	81,6	136	163,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W661B	Pierrevert biologique	93,0	155	186,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W452C	Crémant de Limoux	108,0	180	216,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W452B	Crémant de Limoux biologique	117,6	196	235,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W453C	Faugères rouge et rosé	81,0	135	162,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W453B	Faugères rouge et rosé biologique	93,0	155	186,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W454C	Faugères blanc	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W454B	Faugères blanc biologique	97,2	162	194,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W455C	Fitou	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W455B	Fitou biologique	97,2	162	194,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W456C	Languedoc rouge et rosé	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W456B	Languedoc rouge et rosé biologique	87,6	146	175,2	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W662C	Languedoc blanc	70,8	118	141,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W662B	Languedoc blanc biologique	81,6	136	163,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W457C	Languedoc Cabrières	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W457B	Languedoc Cabrières biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W458C	Languedoc Grès de Montpellier	117,0	195	234,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W458B	Languedoc Grès de Montpellier biologique	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W459C	Languedoc La Méjanelle	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W459B	Languedoc La Méjanelle biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W460C	Languedoc Montpeyroux	115,8	193	231,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W460B	Languedoc Montpeyroux biologique	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W461C	Languedoc Pézenas	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W461B	Languedoc Pézenas biologique	155,4	259	310,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W462C	Languedoc Quatourze	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W462B	Languedoc Quatourze biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W463C	Languedoc Saint Christol	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W463B	Languedoc Saint Christol biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W464C	Languedoc Saint Drézéry	100,2	167	200,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W464B	Languedoc Saint Drézéry biologique	116,4	194	232,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W465C	Languedoc Saint-Georges d'Orques	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W465B	Languedoc Saint-Georges d'Orques biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W466C	Languedoc Saint Saturnin	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W466B	Languedoc Saint Saturnin biologique	105,6	176	211,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W467C	Languedoc Sommières	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W467B	Languedoc Sommières biologique	97,2	162	194,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W468C	La Clape rouge	91,8	153	183,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W468B	La Clape rouge biologique	106,8	178	213,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W469C	La Clape blanc	91,8	153	183,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W469B	La Clape blanc biologique	105,0	175	210,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W470C	Malepère	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W470B	Malepère biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W471C	Minervois	76,2	127	152,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W471B	Minervois biologique	88,8	148	177,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W472C	Muscat de Frontignan	132,6	221	265,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W472B	Muscat de Frontignan biologique	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W473C	Muscat de Lunel	122,4	204	244,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W473B	Muscat de Lunel biologique	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W474C	Muscat de Mireval	117,0	195	234,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W474B	Muscat de Mireval biologique	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W475C	Muscat de Saint Jean de Minervois	182,4	304	364,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W475B	Muscat de Saint Jean de Minervois biologique	201,6	336	403,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W476C	Picpoul de Pinet	87,0	145	174,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W476B	Picpoul de Pinet biologique	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W477C	Saint Chinian rouge et blanc	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W477B	Saint Chinian rouge et blanc biologique	97,2	162	194,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W663C	Saint Chinian rosé	76,8	128	153,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W663B	Saint Chinian rosé biologique	89,4	149	178,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W478C	Saint Chinian Berlou	137,4	229	274,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W478B	Saint Chinian Berlou biologique	152,4	254	304,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W479C	Saint Chinian Roquebrun	137,4	229	274,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W479B	Saint Chinian Roquebrun biologique	152,4	254	304,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W480C	Côtes du Roussillon rouge	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W480B	Côtes du Roussillon rouge biologique	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W481C	Côtes du Roussillon rosé	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W481B	Côtes du Roussillon rosé biologique	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W482C	Côtes du Roussillon blanc	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W482B	Côtes du Roussillon blanc biologique	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W483C	Côtes du Roussillon villages	90,0	150	180,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W483B	Côtes du Roussillon villages biologique	103,8	173	207,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W664C	Côtes du Roussillon villages + Caramany	102,0	170	204,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W664B	Côtes du Roussillon villages + Caramany biologique	117,0	195	234,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W665C	Côtes du Roussillon villages + Latour de France	88,2	147	176,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W665B	Côtes du Roussillon villages + Latour de France biologique	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W666C	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde	88,2	147	176,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W666B	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde biologique	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W667C	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres	88,2	147	176,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W667B	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres biologique	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W668C	Côtes du Roussillon villages + Tautavel	99,6	166	199,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W668B	Côtes du Roussillon villages + Tautavel biologique	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W484C	Muscat de Rivesaltes	129,6	216	259,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W484B	Muscat de Rivesaltes biologique	148,2	247	296,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W485C	Banyuls	168,6	281	337,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W485B	Banyuls biologique	187,2	312	374,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W486C	Rivesaltes	112,8	188	225,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W486B	Rivesaltes biologique	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W669C	Grand Roussillon	112,8	188	225,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W669B	Grand Roussillon biologique	131,4	219	262,8	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W487C	Duché d'Uzès, rouge	85,2	142	170,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W487B	Duché d'Uzès, rouge biologique	99,0	165	198,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W488C	Duché d'Uzès, rosé	78,6	131	157,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W488B	Duché d'Uzès, rosé biologique	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W670C	Duché d'Uzès, blanc	79,2	132	158,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W670B	Duché d'Uzès, blanc biologique	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Sud-Ouest				
1	Vignes (VCU1)	W489C	Irouleguy	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W489B	Irouleguy biologique	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W490C	Cahors	75,6	126	151,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W490B	Cahors biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W491C	Gaillac rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W491B	Gaillac rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W492C	Gaillac blanc	62,4	104	124,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W492B	Gaillac blanc biologique	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W493C	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale	62,4	104	124,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W493B	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale biologique	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W494C	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale	84,6	141	169,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W494B	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale biologique	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W495C	Gaillac blanc vendanges tardives	180,0	300	360,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W495B	Gaillac blanc vendanges tardives biologique	210,0	350	420,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W671C	Gaillac Premières Côtes	84,6	141	169,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W671B	Gaillac Premières Côtes biologique	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W496C	Fronton	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W496B	Fronton biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W497C	Madiran	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W497B	Madiran biologique	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W498C	Marcillac	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W498B	Marcillac biologique	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W499C	Béarn rouge, rosé, blanc	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W499B	Béarn rouge, rosé, blanc biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W500C	Jurançon blanc et vendanges tardives	102,0	170	204,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W500B	Jurançon blanc et vendanges tardives biologique	119,4	199	238,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W501C	Jurançon blanc vins secs	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W501B	Jurançon blanc vins secs biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W502C	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs	142,8	238	285,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W502B	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs biologique	154,2	257	308,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W503C	Pacherenc du Vic Bilh	138,0	230	276,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W503B	Pacherenc du Vic Bilh biologique	157,2	262	314,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W672C	Saint Sardos	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W672B	Saint Sardos biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W673C	Saint Mont rouge	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W673B	Saint Mont rouge biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W674C	Saint Mont rosé	66,0	110	132,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W674B	Saint Mont rosé biologique	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W675C	Saint Mont blanc	65,4	109	130,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W675B	Saint Mont blanc biologique	76,2	127	152,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W676C	Brulhois rouge	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W676B	Brulhois rouge biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W677C	Brulhois rosé	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W677B	Brulhois rosé biologique	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W678C	Corrèze	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W678B	Corrèze biologique	87,0	145	174,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W679C	Côtes de Millau	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W679B	Côtes de Millau biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W680C	Entraygues – Le Fel rouge	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W680B	Entraygues – Le Fel rouge biologique	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W681C	Entraygues – Le Fel rosé et blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W681B	Entraygues – Le Fel rosé et blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W682C	Estaing rouge et rosé	75,0	125	150,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W682B	Estaing rouge et rosé biologique	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W683C	Estaing blanc	68,4	114	136,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W683B	Estaing blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W684C	Tursan rouge	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W684B	Tursan rouge biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W685C	Tursan rosé	66,0	110	132,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W685B	Tursan rosé biologique	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W686C	Tursan blanc	66,0	110	132,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W686B	Tursan blanc biologique	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W687C	Armagnac (en hl de vin apte à la production d'Armagnac)	42,6	71	85,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W687B	Armagnac (en hl de vin apte à la production d'Armagnac) biologique	49,2	82	98,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W718C	Armagnac (en hl d'alcool pur)	426,0	710	852,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W718B	Armagnac (en hl d'alcool pur) biologique	492,0	820	984,0	AOP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W688C	Floc de Gascogne	42,6	71	85,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W688B	Floc de Gascogne biologique	49,2	82	98,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W504C	Coteaux du Quercy	71,4	119	142,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W504B	Coteaux du Quercy biologique	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Champagne				
1	Vignes (VCU1)	W689C	Champagne	376,2	627	752,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W689B	Champagne biologique	415,8	693	831,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W729C	Champagne raisin de cuve (en €/kg)	2,4€/kg	4,0€/kg	4,8€/kg	AOP
1	Vignes (VCU1)	W729B	Champagne raisin de cuve biologique (en €/kg)	2,6€/kg	4,4€/kg	5,3€/kg	AOP
1	Vignes (VCU1)	W690C	Rosé des Riceys	376,5	627	752,9	AOP
1	Vignes (VCU1)	W690B	Rosé des Riceys biologique	416,0	693	832,0	AOP
1	Vignes (VCU1)	W691C	Coteaux Champenois	188,0	313	376,1	AOP
1	Vignes (VCU1)	W691B	Coteaux Champenois biologique	207,8	346	415,6	AOP
1	Vignes (VCU1)		IGP				
1	Vignes (VCU1)	W505C	Atlantique	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W505B	Atlantique biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W506C	Charentais	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W506B	Charentais biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W507C	Périgord rouge et rosé	60,6	101	121,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W507B	Périgord rouge et rosé biologique	70,8	118	141,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W692C	Périgord blanc	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W692B	Périgord blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W508C	Comté Tolosan	43,8	73	87,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W508B	Comté Tolosan biologique	51,0	85	102,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W509C	Agenais	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W509B	Agenais biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W510C	Ariège	79,2	132	158,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W510B	Ariège biologique	92,4	154	184,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W511C	Ariège vins de raisins surmûris	147,0	245	294,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W511B	Ariège vins de raisins surmûris biologique	171,6	286	343,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W512C	Aveyron	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W512B	Aveyron biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W513C	Coteaux de Glanes	73,2	122	146,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W513B	Coteaux de Glanes biologique	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W514C	Lavilledieu	73,2	122	146,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W514B	Lavilledieu biologique	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W515C	Thézac-Perricard	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W515B	Thézac-Perricard biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W516C	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris	93,6	156	187,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W516B	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris biologique	109,2	182	218,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W517C	Côtes du Tarn	44,4	74	88,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W517B	Côtes du Tarn biologique	51,6	86	103,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W518C	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris	73,2	122	146,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W518B	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris biologique	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W519C	Côtes du Tarn – Cunac	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W519B	Côtes du Tarn – Cunac biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W520C	Comtés Rhodaniens	52,2	87	104,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W520B	Comtés Rhodaniens biologique	60,6	101	121,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W521C	Coteaux de l'Ain	51,6	86	103,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W521B	Coteaux de l'Ain biologique	60,0	100	120,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W522C	Isère	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W522B	Isère biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W523C	Urfé	79,2	132	158,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W523B	Urfé biologique	92,4	154	184,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W524C	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie)	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W524B	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie) biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W525C	Méditerranée rouge	46,2	77	92,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W525B	Méditerranée rouge biologique	53,4	89	106,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W693C	Méditerranée rosée	52,2	87	104,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W693B	Méditerranée rosée biologique	59,4	99	118,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W694C	Méditerranée blanc	53,4	89	106,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W694B	Méditerranée blanc biologique	60,6	101	121,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W526C	Alpes-Maritimes	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W526B	Alpes-Maritimes biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W527C	Hautes-Alpes	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W527B	Hautes-Alpes biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W528C	Val de Loire rosé et rouge	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W528B	Val de Loire rosé et rouge biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W695C	Val de Loire blanc	69,6	116	139,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W695B	Val de Loire blanc biologique	79,2	132	158,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W529C	Calvados	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W529B	Calvados biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W530C	Coteaux du Cher et de l'Arnon	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W530B	Coteaux du Cher et de l'Arnon biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W531C	Côtes de la Charité rouge	79,2	132	158,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W531B	Côtes de la Charité rouge biologique	92,4	154	184,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W532C	Côtes de la Charité rosé gris et blanc	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W532B	Côtes de la Charité rosé gris et blanc biologique	75,0	125	150,0	IGP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W533C	Puy-de-Dôme rosé et blanc	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W533B	Puy-de-Dôme rosé et blanc biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W534C	Puy-de-Dôme rouge	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W534B	Puy-de-Dôme rouge biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W535C	Coteaux de Tannay	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W535B	Coteaux de Tannay biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W536C	Pays d'Oc rouge et blanc	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W536B	Pays d'Oc rouge et blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W537C	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W537B	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W538C	Haute Vallée de l'Orb rouge	79,2	132	158,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W538B	Haute Vallée de l'Orb rouge biologique	92,4	154	184,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W539C	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc	73,2	122	146,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W539B	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc biologique	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W696C	Haute Vallée de l'Orb vins de raisins surmûris	171,6	286	343,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W696B	Haute Vallée de l'Orb vins de raisins surmûris biologique	199,8	333	399,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W540C	Ardèche rouge et blanc	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W540B	Ardèche rouge et blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W541C	Ardèche rosé	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W541B	Ardèche rosé biologique	57,6	96	115,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W542C	Pays de l'Hérault	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W542B	Pays de l'Hérault biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W543C	Coteaux d'Ensérune	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W543B	Coteaux d'Ensérune biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W544C	Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron)	46,8	78	93,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W544B	Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron) biologique	54,6	91	109,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W545C	Côtes de Thau rosé et blanc	48,0	80	96,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W545B	Côtes de Thau rosé et blanc biologique	55,2	92	110,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W697C	Côtes de Thau rouge	48,0	80	96,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W697B	Côtes de Thau rouge biologique	55,8	93	111,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W546C	Côtes de Thongue	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W546B	Côtes de Thongue biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W547C	Saint-Guilhem-le-Désert	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W547B	Saint-Guilhem-le-Désert biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W548C	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand	73,2	122	146,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W548B	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand biologique	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W549C	Vicomté d'Aumelas	43,8	73	87,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W549B	Vicomté d'Aumelas biologique	51,0	85	102,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W550C	Aude	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W550B	Aude biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W551C	Aude – Coteaux de la Cabrerisse	60,6	101	121,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W551B	Aude – Coteaux de la Cabrerisse biologique	70,8	118	141,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W552C	Aude – Val de Cesse rouge et rosé	51,6	86	103,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W552B	Aude – Val de Cesse rouge et rosé biologique	60,0	100	120,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W553C	Aude – Val de Cesse blanc	49,2	82	98,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W553B	Aude – Val de Cesse blanc biologique	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W554C	Cité de Carcassonne	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W554B	Cité de Carcassonne biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W555C	Coteaux de Narbonne	55,2	92	110,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W555B	Coteaux de Narbonne biologique	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W556C	Haute Vallée de l'Aude	65,4	109	130,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W556B	Haute Vallée de l'Aude biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W557C	Le Pays Cathare (ex-Cathare)	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W557B	Le Pays Cathare (ex-Cathare) biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W558C	Vallée du Paradis	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W558B	Vallée du Paradis biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W559C	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W559B	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W698C	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W698B	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W560C	Drôme rouge	49,2	82	98,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W560B	Drôme rouge biologique	56,4	94	112,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W699C	Drôme blanc et rosé	52,2	87	104,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W699B	Drôme blanc et rosé biologique	59,4	99	118,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W561C	Coteaux des Baronnie	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W561B	Coteaux des Baronnie biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W562C	Var	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W562B	Var biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W563C	Mont Caume	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W563B	Mont Caume biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W564C	Maures	49,2	82	98,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W564B	Maures biologique	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W565C	Vaucluse rouge	48,0	80	96,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W565B	Vaucluse rouge biologique	55,2	92	110,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W700C	Vaucluse rosé	49,2	82	98,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W700B	Vaucluse rosé biologique	56,4	94	112,8	IGP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W702C	Vaucluse blanc	52,2	87	104,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W702B	Vaucluse blanc biologique	58,8	98	117,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W566C	Côtes Catalanes rouge	64,8	108	129,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W566B	Côtes Catalanes rouge biologique	74,4	124	148,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W703C	Côtes Catalanes rosé	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W703B	Côtes Catalanes rosé biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W704C	Côtes Catalanes blanc	60,0	100	120,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W704B	Côtes Catalanes blanc biologique	69,6	116	139,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W567C	Côte Vermeille rouge	64,8	108	129,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W567B	Côte Vermeille rouge biologique	74,4	124	148,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W705C	Côte Vermeille rosé	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W705B	Côte Vermeille rosé biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W706C	Côte Vermeille blanc	60,0	100	120,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W706B	Côte Vermeille blanc biologique	69,6	116	139,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W568C	Bouches-du-Rhône	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W568B	Bouches-du-Rhône biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W569C	Alpilles	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W569B	Alpilles biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W570C	Gard	43,2	72	86,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W570B	Gard biologique	50,4	84	100,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W571C	Cévennes	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W571B	Cévennes biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W572C	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc	57,0	95	114,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W572B	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W573C	Coteaux du Pont du Gard rosé	51,6	86	103,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W573B	Coteaux du Pont du Gard rosé biologique	60,0	100	120,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W574C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W574B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W707C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé	60,6	101	121,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W707B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé biologique	70,8	118	141,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W708C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc	59,4	99	118,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W708B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc biologique	68,4	114	136,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W575C	Gers	46,2	77	92,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W575B	Gers biologique	53,4	89	106,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W576C	Côtes de Gascogne	46,2	77	92,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W576B	Côtes de Gascogne biologique	53,4	89	106,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W577C	Landes	43,8	73	87,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W577B	Landes biologique	51,0	85	102,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W578C	Côtes du Lot	51,6	86	103,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W578B	Côtes du Lot biologique	58,8	98	117,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W579C	Collines Rhodaniennes	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W579B	Collines Rhodaniennes biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W580C	Coteaux de Peyriac	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W580B	Coteaux de Peyriac biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W581C	Ile de Beauté	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W581B	Ile de Beauté biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W582C	Alpes-de-Haute-Provence	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W582B	Alpes-de-Haute-Provence biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W583C	Coteaux de l'Auxois	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W583B	Coteaux de l'Auxois biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W584C	Sainte-Marie-la-Blanche	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W584B	Sainte-Marie-la-Blanche biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W585C	Haute-Marne	154,2	257	308,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W585B	Haute-Marne biologique	179,4	299	358,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W586C	Coteaux de Coiffy	154,2	257	308,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W586B	Coteaux de Coiffy biologique	179,4	299	358,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W587C	Franche-Comté	73,2	122	146,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W587B	Franche-Comté biologique	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W588C	Saône-et-Loire	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W588B	Saône-et-Loire biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W589C	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze)	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W589B	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze) biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W590C	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillés)	205,8	343	411,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W590B	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillés) biologique	240,0	400	480,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W591C	Yonne	46,8	78	93,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W591B	Yonne biologique	54,6	91	109,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W592C	Haute-Vienne	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W592B	Haute-Vienne biologique	75,0	125	150,0	IGP
1	Vignes (VCU1)	W593C	Côtes de Meuse	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W593B	Côtes de Meuse biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W709C	Terres du Midi	55,2	92	110,4	IGP

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
1	Vignes (VCU1)	W709B	Terres du Midi biologique	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W728C	Île-de-France	42,6	71	85,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W728B	Île-de-France biologique	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)		Vins de France				
1	Vignes (VCU1)	W719C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge	42,6	71	85,2	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W719B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge biologique	49,8	83	99,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W720C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé	42,6	71	85,2	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W720B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé biologique	49,8	83	99,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W721C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc	42,6	71	85,2	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W721B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc biologique	49,8	83	99,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W722C	Vin de France avec mention de cépage rouge	46,8	78	93,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W722B	Vin de France avec mention de cépage rouge biologique	54,0	90	108,0	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W723C	Vin de France avec mention de cépage rosé	46,8	78	93,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W723B	Vin de France avec mention de cépage rosé biologique	54,0	90	108,0	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W724C	Vin de France avec mention de cépage blanc	52,8	88	105,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W724B	Vin de France avec mention de cépage blanc biologique	60,0	100	120,0	VSIG

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Plancher 60%	Socle €/t	Plafond 120%
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W594C	Vigne à raisin de table conventionnel	609,0	1 015	1218,0
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W594B	Vigne (raisin de table) biologique	1336,8	2 228	2673,6
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W595C	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel	822,0	1 370	1644,0
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W595B	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) biologique	1804,2	3007	3608,4
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W730C	Vigne à raisin de table non en production	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W730B	Vigne à raisin de table non en production biologique	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
2	Vigne à raisin de cuve (VCU2)	W701C	Vigne à raisin de cuve non en production	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
2	Vigne à raisin de cuve (VCU2)	W701B	Vigne à raisin de cuve non en production biologique	pas de référence	Pas de référence	pas de référence

Groupe "Prairie"

1. Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Prairie (PRA1)	PR001	Prairie permanente et temporaire	540,0 €/ha	900,0 €/ha	1080,0 €/ha
1	Prairie (PRA1)	PR002	Prairie artificielle (auto-consommée)	894,0 €/ha	1490,0 €/ha	1788,0 €/ha

2. Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Prairie (PRA2)	PR003	Landes et parcours	100,8 €/ha	168,0 €/ha	201,6 €/ha

Groupe "Autres productions"

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	PPAM (PAM2)	G024C	Carthame	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G024B	Carthame biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G025C	Chardon	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G025B	Chardon biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G273C	Aneth	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G273B	Aneth biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G274C	Basilic	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G274B	Basilic biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G275C	Bourgeons cassis	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G275B	Bourgeons cassis biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G276C	Cerfeuil	1501,2	2 502	3002,4
2	PPAM (PAM2)	G276B	Cerfeuil biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G277C	Cynara	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G277B	Cynara biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G278C	Coriandre	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G278B	Coriandre biologique	2952,6	4 921	5905,2
2	PPAM (PAM2)	G279C	Ciboulette	1674	2 790	3348
2	PPAM (PAM2)	G279B	Ciboulette biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G280C	Fenugrec	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G280B	Fenugrec biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Catégorie 1 ou 2	Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	PPAM (PAM2)	G281C	Œillette	1080	1800	2160
2	PPAM (PAM2)	G281B	Œillette biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G282C	Oseille	1674	2 790	3348
2	PPAM (PAM2)	G282B	Oseille biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G283C	Persil conventionnel	676,8	1 128	1353,6
2	PPAM (PAM2)	G283B	Persil biologique	3550,8	5 918	7101,6
2	PPAM (PAM2)	G285C	Stevia	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G285B	Stevia biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G286C	Autres PAM	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G286B	Autres PAM biologiques	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G287C	Lavande	44182,8	73 638	88365,6
2	PPAM (PAM2)	G287B	Lavande biologique	55228,8	92048	110457,6
2	PPAM (PAM2)	G288C	Lavandin	9622,8	16 038	19245,6
2	PPAM (PAM2)	G288B	Lavandin biologique	12028,8	20048	24057,6
2	PPAM (PAM2)	G289C	Plante à parfum pérenne	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G289B	Plante à parfum pérenne biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G290C	Plante médicinale, aromatique pérenne	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G290B	Plante médicinale, aromatique pérenne biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G291C	Plante à parfum annuelle	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G291B	Plante à parfum annuelle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	G292C	Autres fleur, horticulture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	G292B	Autres fleur, horticulture biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A064C	Pépinière autre que viticole	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A064B	Pépinière autre que viticole biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A068C	Pépinière viticole	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A068B	Pépinière viticole biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G064C	Houblon	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G064B	Houblon biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G234C	Arachide	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G234B	Arachide biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	A006C	Caroube	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	A006B	Caroube biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G269C	Tétragone	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G269B	Tétragone biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G271C	Semences cultures émergentes	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G271B	Semences cultures émergentes biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X001C	Apiculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X002C	Héliciculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X003C	Pisciculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X004C	Conchiliculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence